



Ministère de l'Économie,  
des Finances et  
de l'Industrie



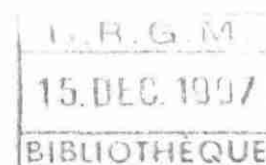
MINISTÈRE DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**DOCUMENT A ACCES RESERVE**

## *Microzonage sismique du bassin d'Annecy : 1ère phase*

Etude réalisée dans le cadre des actions de Service public du BRGM 97H160

décembre 1997  
R39810





Ministère de l'Economie,  
des Finances et  
de l'Industrie



MINISTÈRE DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**DOCUMENT A ACCES RESERVE**

## *Microzonage sismique du bassin d'Annecy : 1ère phase*

Etude réalisée dans le cadre des actions de Service public du BRGM 97H160

décembre 1997  
R39810



**BRGM**  
L'ENTREPRISE AU SERVICE DE LA TERRE

Mots clés : Microzonage sismique, Haute-Savoie

En bibliographie, ce rapport sera cité de la façon suivante :

Dominique P., Samarcq F. (1997) - Microzonage du bassin d'Annecy. 1ère phase. Rap. BRGM R 39810, 43 p., 7 fig., 2 tabl.

© BRGM, 1997, ce document ne peut être reproduit en totalité ou en partie sans l'autorisation expresse du BRGM.

## **Synthèse**

L'exploitation du retour d'expérience d'un séisme récent comme le séisme d'Annecy constitue une opportunité pour confronter les constats des dégâts observés aux réponses sismiques des sols évalués par les méthodes instrumentales et la connaissance géologique et géotechnique des sols.

Cette étude permettra d'affiner les mesures de réduction du risque sismique et, en particulier, d'orienter les schémas d'aménagement pour les futures zones d'extension industrielles ou résidentielles par la réalisation d'un microzonage sismique. C'est l'objet du présent travail dont les travaux sont prévus sur deux ans : 1997 et 1998. Il devra être poursuivi par une étude de la vulnérabilité, notamment celle du bâti.

Cette première phase a été réalisée pour le compte pour le compte du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, dans le cadre de la fiche de Service Public 97 H 160.

Elle a fait l'objet d'un cofinancement du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement. Le District d'Annecy et le Conseil Général de Haute-Savoie ont prévu son cofinancement en 1998.



# Sommaire

	pages
<b>Synthèse</b> .....	3
<b>1. Introduction</b> .....	7
<b>2. Prise en compte du risque sismique et contexte réglementaire</b> .....	9
<b>3. Aléa sismique régional</b> .....	11
3.1. Philosophie de la démarche.....	11
3.2. Contexte Géodynamique, structural et Sismotectonique.....	11
<b>4. Evaluation de l'aléa sismique local</b> .....	17
4.1. Le microzonage sismique.....	17
4.2. Méthodes de quantification des effets de site.....	17
4.2.1. Étude de niveau A : évaluation de l'aléa sismique pour l'application directe des règles parasismiques PS 92.....	18
4.2.2. Étude de niveau B : Méthode simplifiée et cartographie de To et Ao.....	22
4.2.3. Étude de niveau C : Méthodes plus complexes : instrumentation et modélisation numérique.....	23
4.3. Application au BASSIN D'ANNECY.....	28
4.3.1 Données disponibles.....	28
4.3.2 Exploitation des données.....	28
4.3.3 Les résultats.....	29
4.3.3.1. Les formations rencontrées.....	29
4.3.3.2. Effets de site.....	30
4.3.3.3. Faille active.....	31
<b>5. Conclusion</b> .....	41
<b>Références bibliographiques</b> .....	43

## Liste des figures

Figure 1 - Carte structurale de la région d'Annecy (d'après Guellec et al., 1990).....	12
Figure 2 - Coupe géologique du Massif des Bornes et de la plaine molassique (d'après Guellec et al., 1990).....	14
Figure 3 - Mécanisme au foyer des séismes le long de la faille du Vuacheet dans les Alpes externes (d'après Sambeth et al., 1988).....	16
Figure 4 - Spectres de réponse élastiques des sites S0, S1, S2 et S3 des PS 92.....	26
Figure 5 - Représentation d'une fonction de transfert d'un site monocouche.....	27

Figure 6 - Représentation schématique d'un site monocouche. ....	27
Figure 7a - Résultat du microzonage au 1/25000.....	33
Figure 7b - Résultat du microzonage au 1/25000 .....	35
Figure 7c - Résultat du microzonage au 1/25000 .....	37
Figure 7d - Résultat du microzonage au 1/25000 .....	39

**Liste des tableaux**

Tableau 1 - Correspondance entre coefficients $a$ et $a_N$ pour les différentes classes de bâtiments et zones de sismicité .....	24
Tableau 2 - Paramètres d'identification des sols.....	25

# 1. Introduction

Ce rapport réalisé pour le compte du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (fiche de Service public 97 H 160) a été cofinancé par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement. Le District d'Annecy et le Conseil Général de Haute-Savoie ont prévu un cofinancement de ce travail pour la seconde phase prévue en 1998.

L'évaluation de l'aléa sismique régional permet de replacer la région annécienne dans son contexte sismotectonique, afin d'en dégager les principaux séismes de référence. Dans une seconde partie, l'étude de l'aléa local et notamment des effets de site permet d'aboutir à un microzonage sismique qui a pour objet l'identification et la localisation sur le bassin d'Annecy, des zones présentant une réponse sismique homogène et de quantifier les mouvements et effets correspondants.

Le microzonage sismique préliminaire proposé dans le cadre de cette première phase est de niveau A, selon la classification des niveaux donnée dans le "*Guide méthodologique pour la réalisation d'études de microzonage sismique*" (1993) de l'A.F.P.S. (Association Française du Génie Parasismique). Il sera mené sur le district d'Annecy, comprenant les communes d'Annecy, Annecy-le-vieux, Argonay, Cran-Gevrier, Epagny, Metz-Tessy, Meythet, Poisy, Pringy et Seynod.



## 2. Prise en compte du risque sismique et contexte réglementaire

Les microzonages sismiques constituent la partie technique préalable à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques qui représentent, suivant la loi du 2 février 1995 et du décret d'application du 5 octobre 1995, une transposition du " constat technique ", en prescriptions réglementaires opposables aux tiers. Aussi, les méthodes d'évaluation et de cartographie de l'aléa sismique local, doivent elles répondre à l'attente des maîtres d'ouvrage qui ont besoin de documents synthétiques leur permettant d'analyser rapidement les problèmes que peuvent poser la prise en compte de cet aléa, en particulier pour ce qui concerne l'aménagement à long terme.

C'est la raison pour laquelle, la méthode et les règles de calcul adoptées dans cette étude se réfèrent volontairement aux textes réglementaires suivants (cf. annexe) :

- l'article 41 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à la prévention des risques majeurs, qui pose le principe de l'application obligatoire des règles de constructions parasismiques aux ouvrages et installations à réaliser dans les régions sujettes à séisme ;
- le décret n° 91-461 du 14 mai 1991, qui en fixe les modalités d'applications en définissant les catégories de bâtiments auxquelles ces dispositions sont applicables et en répartissant les différents cantons du territoire en cinq zones de sismicité croissante ;
- l'arrêté du 29 mai 1997 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les ouvrages courant. Ce décret abroge à la date du 1er janvier 1998, celui du 16 juillet 1992 en remplaçant notamment les coefficients d'intensité sismique par la valeur de l'accélération nominale à prendre en compte ;
- le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.



## **3. Aléa sismique régional**

### **3.1. PHILOSOPHIE DE LA DEMARCHE**

L'évaluation de l'aléa sismique régional, vise à définir, soit de manière probabiliste, soit de manière déterministe, les niveaux sismiques de référence pour des conditions standard de sol, le rocher horizontal. Ces mouvements sismiques se traduisent sous la forme de spectres de réponse qui donnent les valeurs d'accélération, vitesse et déplacement en fonction de la fréquence.

On doit tenir compte pour cela, de l'ensemble des sources sismiques, localisées généralement dans un rayon de 500 km autour de la zone étudiée, et pouvant induire des secousses significatives sur les bâtiments.

La localisation et la caractérisation de ces sources sismiques font l'objet de l'analyse sismotectonique, qui permet d'associer l'activité sismique aux structures tectoniques connues, qu'elles soient superficielles ou profondes, et à leur mécanisme de déformation actuelle.

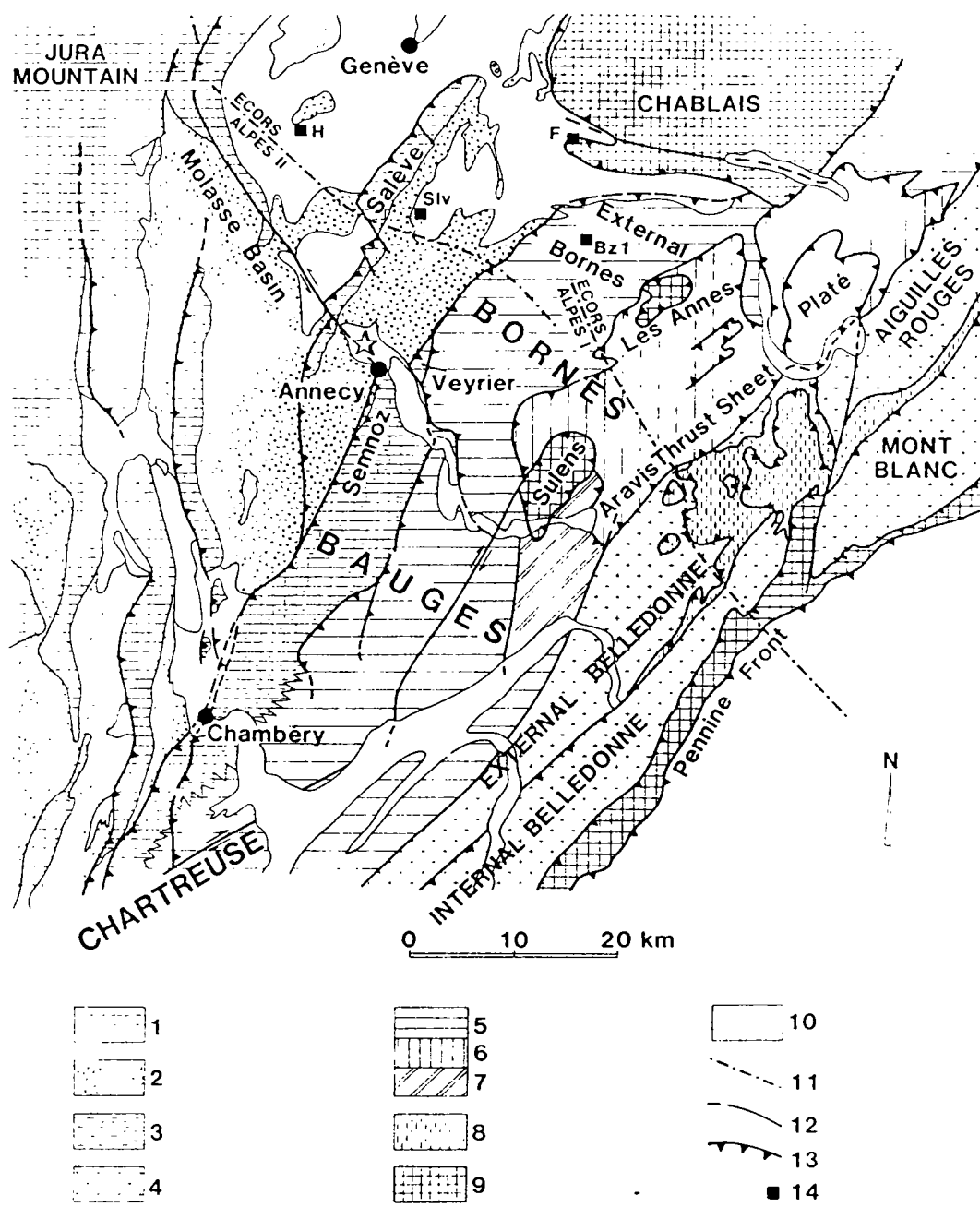
Quelle que soit l'approche probabiliste ou déterministe retenue, cette analyse sismotectonique constitue l'étape préalable de toute étude d'aléa régional.

En France, la pratique réglementaire pour les installations classées (ouvrage à "risque spécial", au sens du Décret du 14 mai 1991) est de type déterministe. C'est selon cette approche que sera réalisée cette étude. Néanmoins, on s'attachera à fixer une période de retour aux séismes les plus importants ayant affecté la région annécienne, par une analyse statistique.

### **3.2. CONTEXTE GEODYNAMIQUE, STRUCTURAL ET SISMOTECTONIQUE**

L'activité sismique de la région annécienne dépend d'un champ de contraintes tectoniques globalement WNW-ESE à NW-SE résultant de la collision alpine, elle même provoquée par l'affrontement des plaques Eurasie et Afrique.

Le séisme d'Annecy du **15 juillet 1996** s'est produit dans la partie de la plaine molassique alpine située au Nord-Ouest de cette ville (figure 1).



Structural map of the southeastern part of the Molasse basin and the «Chaînes subalpines» of the study area. 1 : Mesozoic formations of the Jura mountains and the Molasse basin; 2 : Cenozoic molasse; 3 : Pre-Subalpine units; 4 : basement; 5-7 : «Chaînes subalpines» cover; 5 : external Bornes unit; 6 : Aravis-Platé unit; 7 : Charvin-Dent de Cons unit; 8 : Mont-Joly-Aiguille Croche units; 9 : Ultra-Helvetic units; 10 : Penninic units; 11 : ECORS line; 12 : fault; 13 : thrust; 14 : bore-holes -Bz1 : Brizon bore-hole; F : Faucigny bore-hole; H : Humilly bore-hole; Siv : Salève bore-holes).

★ Zone épiscopentrale du séisme du 15 juillet 1996

Figure 1 - Carte structurale de la région d'Annecy (d'après Guellec et al., 1990)

Annecy s'est développée à la limite du massif subalpin des Bauges et de la plaine molassique.

Les formations molassiques, d'âge miocène inférieur, 23 à 16 Ma\* environ sont constituées de calcaires grésos-micacés, marnes et conglomérats. Elles surmontent les formations carbonatées (calcaires et marnes) mésozoïques (Jurassique et Crétacé).

Situées entre le Jura et les Alpes externes, ces formations sont affectées par une structure plissée, chevauchante vers le nord-ouest, qui constitue les reliefs des monts Salève et des montagnes de Mandallaz et d'Age, du Nord-Est vers le Sud-Ouest (figure 2).

A l'Est et au Sud-Est d'Annecy, les massifs subalpins (Alpes externes) des Bornes et des Bauges sont constitués par un empilement de plis chevauchants et charriés les uns sur les autres qui marquent le front des Alpes.

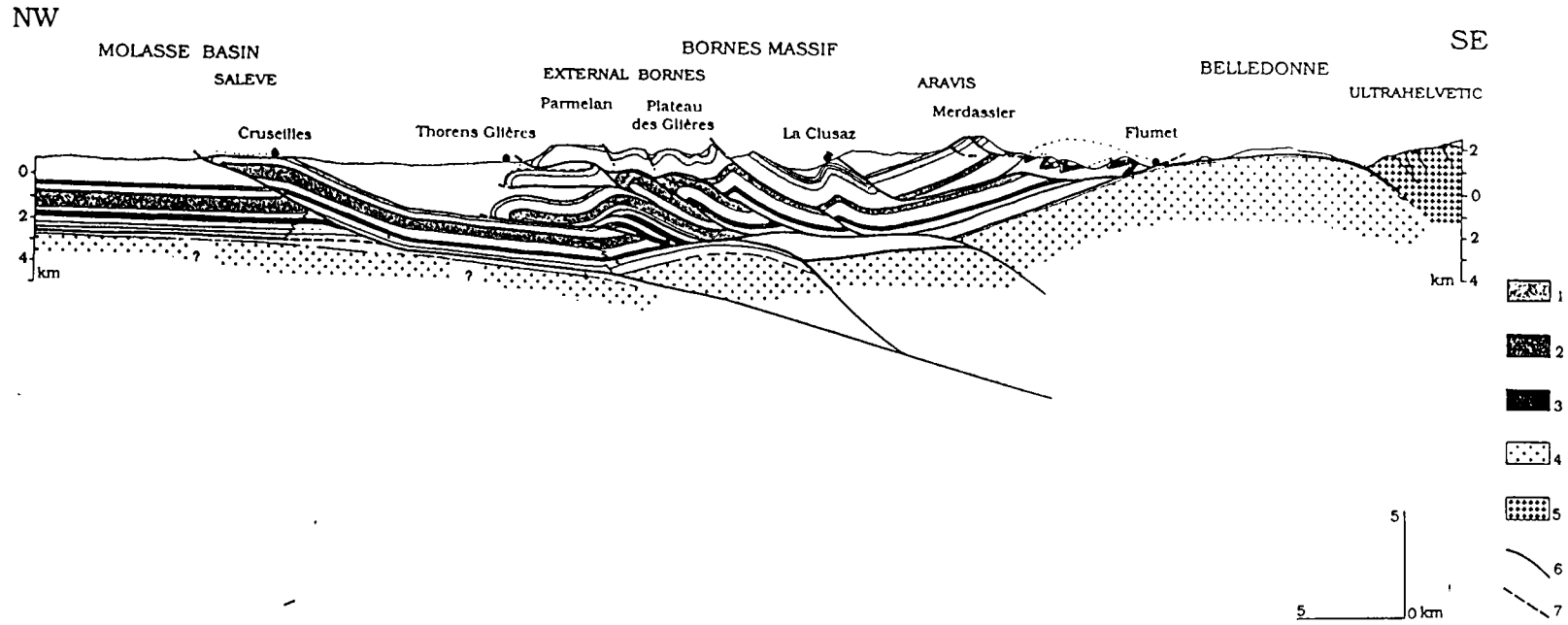
Les plis chevauchants des montagnes d'Age, de Mandallaz et du Salève, sont décalés de façon sénestre par des failles de décrochement NNW-SSE ; la plus importante de ces failles s'étend depuis Annecy au Sud-Est jusqu'aux monts plissés du Jura en longeant notamment la montagne de Vuache, d'où son nom de faille du Vuache.

Au niveau de la Balme de Sillingy, elle décale horizontalement la structure Age-Mandallaz de 2 km environ. Ce décrochement s'est produit pendant le Miocène. Il fait suite à la formation du pli chevauchant qui s'est peut être poursuivie en partie pendant le Miocène ; l'essentiel du mouvement a dû être acquis au cours de la phase de la fin du Miocène aux environs de 5 Ma.

Des failles de même direction et sens de mouvement existent, plus au Sud-Ouest, dans le Bugey, terminaison sud des chaînons plissés du Jura. Ce sont les failles de Cerdon-Culoz, de Virieu-Pugieu et de Lagnieu-Saint-Genix (ou faille du Rhône).

---

\* Ma : millions d'années



Balanced structural section along the ECORS profile with restoration before Cenozoic deformations. For location of section see figure 2.  
 1 : Urgonian limestone; 2 : Subalpine Tithonian limestones and Upper Jurassic platform carbonates; 3 : Middle Jurassic limestones; 4 : Upper Triassic formation; 5 : basement of Jura mountain and external Belledonne; 6 : basement of internal Belledonne; 7 : thrusts and faults; 8 : potential thrusts

**Figure 2 - Coupe géologique du Massif des Bornes et de la plaine molassique (d'après Guellec et al., 1990)**

Entre ces diverses structures : Jura plissé, pli d'Age-Mandallaz-Salève et Chaînes subalpines, les glaciers de la fin du Quaternaire ont modelé des dépressions remplies actuellement de dépôts glaciaires, fluviaux ou lacustres d'âge würmien (pléistocène supérieur) et post-würmien (Holocène).

Actuellement, la faille du Vuache continue à jouer en décrochement sénestre sous l'action d'une compression alpine E-W devenant progressivement NW-SE dans le Jura ; ces données sont déduites des mécanismes au foyer des séismes qui se sont produits le long de cette faille et ont été enregistrés entre 1968 et 1983 (figure 3). Le récent séisme du 15 juillet 1996 confirme ce rejeu sénestre de la Faille du Vuache (figure 3). D'autres séismes ont été enregistrés dans les chaînes subalpines, à l'Est de Genève et d'Annecy. Ils indiquent également une compression E-W à NW-SE ; Cependant il semble que dans les Alpes externes (chaînes subalpines et massifs cristallins externes), les ruptures sismiques se produisent de préférence le long de failles NW-SE moins importantes.

En bordure de la faille du Vuache, les sédiments fluvio-glaciaires würmiens sont affectés par des failles inverses NW-SE et par des failles normales NE-SW (Guérangé et Gros, 1985). Les failles normales sont vraisemblablement dues à la tectonique glaciaire. Les failles inverses peuvent également résulter de la glaciotectonique, même si une origine tectonique régionale n'est pas à exclure.

Du point de vue sismotectonique, les failles NW-SE du Bugey de la faille du Vuache au Nord-Est jusqu'à la faille du Rhône au Sud-Ouest ont été individualisées comme failles actives sismogènes et le séisme de référence (séisme maximum connu) est celui du **19 février 1822**, dit du Bugey. Ce séisme est survenu dans la région de Belley, sur le tracé de la faille de Cerdon-Culoz avec une intensité épiscopentrale de degré VII-VIII MSK. Ces failles sont incluses dans l'unité très peu sismique du Jura méridional.

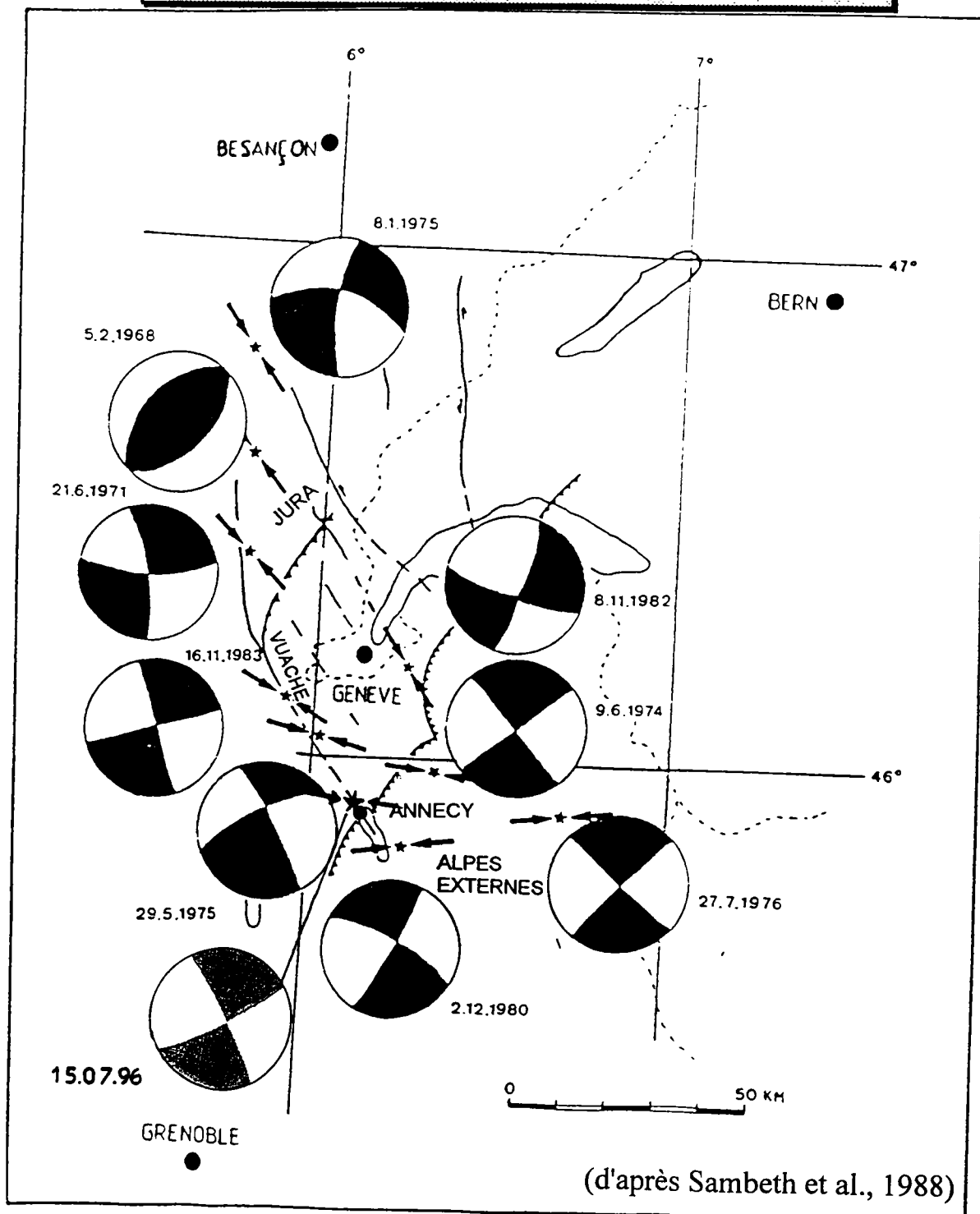
La faille du Vuache marque la limite avec une autre unité dite des Failles du Jura central qui admet comme séisme de référence celui du **21 juin 1971** d'intensité épiscopentrale VII MSK.

Les Alpes externes, au Sud-Est d'Annecy, correspondent à l'unité des zones externes alpines septentrionales dont les deux séismes de référence sont :

- celui de Corrençon-en-Vercors du **25 avril 1962** d'intensité épiscopentrale VII-VIII, dont le foyer était situé à 6 km de profondeur,
- celui de Chamonix du **29 avril 1905**, d'intensité épiscopentrale VII-VIII également, mais situé à 15 km de profondeur.

Le séisme du 14 décembre 1995, d'intensité épiscopentrale VI MSK, récemment ressenti à Annecy avec une intensité IV-V MSK, appartient également à cette unité.

# L'ACTIVITE RECENTE DE LA FAILLE DU VUACHE



- ↔ Faille de décrochement
- ← Orientation de l'axe P
- ★ Epicentre
- ↗ Faille de chevauchement

Figure 3 - Mécanisme au foyer des séismes le long de la faille du Vuache et dans les Alpes externes (d'après Sambeth et al., 1988)

## 4. Evaluation de l'aléa sismique local

### 4.1. LE MICROZONAGE SISMIQUE

Le microzonage sismique a pour objet d'identifier et localiser sur un site déterminé (celui d'une ville par exemple) les zones présentant une réponse sismique homogène et de quantifier les mouvements et effets correspondants. Il est d'usage de distinguer : les effets de site (géologiques et topographiques), les effets induits (mouvements de terrain, liquéfaction des sols) et la rupture éventuelle en surface de failles actives.

Les conditions particulières d'un site par rapport à un autre (topographie, nature et épaisseur des sols meubles, distance et orientation par rapport à la source), peuvent changer radicalement le degré de destruction d'un séisme, même sur des distances très courtes, comme en témoignent tous les séismes destructeurs récents. Ainsi, dans une même ville, les **effets de site** vont pouvoir induire d'un quartier à l'autre, des variations importantes du mouvement du sol et par conséquent de l'intensité d'un séisme. L'échelle, classiquement adoptée pour ces études varie généralement entre le 1/5 000 et le 1/25 000, en fonction des données accessibles et du degré de précision recherché. D'un point de vue réglementaire, ces résultats pourront être transposables en PPR (Plan de Prévention des Risques) sur validation du Préfet et ainsi opposables aux tiers.

Le microzonage sera mené sur le district d'Annecy, comprenant les communes d'Annecy, Annecy-le-vieux, Argonay, Cran-Gevrier, Epagny, Metz-Tessy, Meythet, Poisy, Pringy et Seynod.

### 4.2. MÉTHODES DE QUANTIFICATION DES EFFETS DE SITE

La méthodologie adoptée est celle développée lors de la mise en oeuvre des Plans d'Exposition aux Risques, et présentée en particulier dans un document réalisé pour la Délégation aux Risques Majeurs. Elle tient compte des dernières évolutions de la réglementation.

Les PER, ou désormais PPR ne concernant que les ouvrages courants, dits "à risque normal", le microzonage qui est proposé, se place dans le contexte de l'application des nouvelles règles PS 92, entérinées par l'arrêté du 29 mai 1997 (Journal Officiel du 3 juin 1997).

Dans le cas présent, on peut considérer que l'étude est de niveau A : un grand nombre de sondages ont été utilisés, même si aucune reconnaissance complémentaire n'a été réalisée.

Nous détaillons, dans les paragraphes suivants, les démarches possibles, conduisant à l'évaluation et la cartographie de l'aléa sismique local. Elles concernent particulièrement les effets de site, qui traduisent la modification du signal vibratoire entre une configuration au " rocher horizontal affleurant " et la configuration réelle (vallée à sols lâches, discontinuités, reliefs accentués, etc.). La forme du spectre de réponse, et par conséquent la réponse des constructions sont directement influencées par ce phénomène.

Deux grandes catégories de méthodes peuvent être utilisées. Elles s'appuient au départ sur un examen détaillé des cartes géologiques et topographiques puis sur une bonne connaissance des caractéristiques géométriques et géomécaniques des sols :

- les méthodes instrumentales
- les méthodes numériques.

#### **4.2.1. Étude de niveau A : évaluation de l'aléa sismique pour l'application directe des règles parasismiques PS 92**

Pour une étude de niveau A, nous nous sommes référés à la réglementation existante, régie par le décret du 14 mai 1991, qui fait notamment bien la différence entre ouvrages à " risque normal " et ouvrages à " risque spécial ".

Pour les ouvrages à " risque normal ", il définit les 4 classes A, B, C et D de bâtiments, équipements et installations qui peuvent être situés dans les 5 zones de sismicité croissante 0, Ia, Ib, II et III du territoire français. Pour toute zone de sismicité différente de 0, ces ouvrages courants font l'objet de mesures préventives et notamment de règles de construction parasismique, et fixées par l'arrêté d'application du 29 mai 1997.

L'article 4 précise notamment que les règles de construction à appliquer sont celles du document technique unifié " Règles parasismiques 1992 et annexes ", dit " Règles PS 92 ", avec la valeur de l'accélération nominale  $a_N$  résultant à la fois de la situation du bâtiment au regard de la zone sismique à laquelle il appartient et de sa classe d'ouvrage, telle que définie dans le décret du 14 mai 1991.

Deux points sont à préciser :

- a) Le zonage sismique du décret (associé aux classes d'ouvrage) ne représente pas à proprement parler une carte de l'aléa sismique, mais plutôt la façon dont la Puissance Publique prend en compte les séismes pour la protection minimale requise pour les ouvrages courants. En particulier, les constructeurs restent libres d'opter pour une protection supérieure à ce minimum requis.
- b) L'arrêté du 29 mai 1997 abroge celui du 16 juillet 1992. Ce dernier faisait référence dans son article 4 aux règles PS 69/82. La principale différence entre ces deux

réglementations parasismiques est le remplacement du coefficient alpha ( $\alpha$ ) des règles PS 69/82 par l'accélération nominale ( $a_N$ ) des règles PS 92. Cette accélération nominale cale les spectres élastiques forfaitaires fixés par la réglementation (Règles PS 92) qui dépendent eux-mêmes des conditions de site.

C'est pour tenir compte de ces dernières évolutions de la réglementation, que la méthode d'évaluation retenue se place dans le cadre des règles PS 92, et non pas dans celui des PS 69 révisées 82. Le tableau 1 présente les équivalences entre coefficients  $\alpha$  et  $a_N$

Dans ces règles PS 92, le coefficient sismique horizontal est de la forme :

$$\sigma = a_N R(T) \cdot \tau \cdot H$$

où  $a_N$  est l'accélération nominale résultant de la réglementation ou de l'étude de l'aléa sismique régional.

$R(T)$  réponse de la structure en fonction de sa période ; l'ensemble des valeurs  $R(T)$  pour une valeur donnée d'amortissement et pour  $T$  variable, constitue le spectre de réponse de la sollicitation sismique.

$\tau$  coefficient d'amplification topographique.

$H$  ensemble de paramètres dépendant uniquement de la structure (répartition des masses, ductilité, ...)

#### 4.2.1.1. Effets de site liés à la nature du sous-sol

Le coefficient  $R(T)$  dépend de la nature géotechnique du site. A cette fin, l'AFPS distingue quatre sites définis par :

- Site S0 : sol rocheux ou sol de bonnes caractéristiques mécaniques sur une épaisseur inférieure à 15 m,
- Site S1 : sol de bonnes caractéristiques mécaniques en épaisseur supérieure à 15 m ou sol de caractéristiques mécaniques moyennes en épaisseur inférieure à 15 m,
- Site S2 : sol de caractéristiques mécaniques moyennes en épaisseur comprise entre 15 m et 50 m ou sols de caractéristiques médiocres en épaisseur inférieure à 10 m,
- Site S3 : sol de caractéristiques mécaniques médiocres en épaisseur comprise entre 10 m et 100 m.

Les critères d'identification et de classification des sols sont précisés dans le tableau 1. Le paramètre le plus caractéristique du comportement mécanique du matériau, vis-à-vis du phénomène de modification du signal vibratoire, est la **vitesse de propagation des ondes de cisaillement  $V_S$** . Malheureusement, ce paramètre n'est généralement pas mesuré, faute de moyens, en de nombreux points de la zone faisant l'objet du microzonage. Ce sont alors les mesures du module pressiométrique et de la pression limite, qui sont le plus couramment utilisées.

Les spectres de réponse réglementaires, normalisés, correspondant à chacun des quatre sites, sont présentés figure 4.

#### 4.2.1.2. Effets de site topographiques

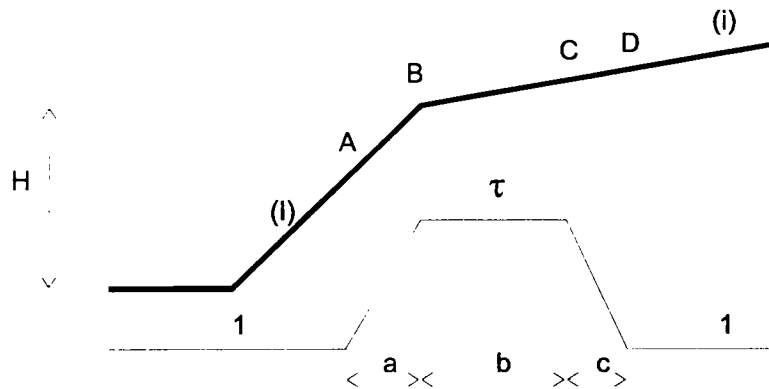
On a constaté que, tous facteurs étant apparemment égaux par ailleurs, certaines configurations topographiques pouvaient entraîner des amplifications notables du signal sismique, entraînant par la même une augmentation locale de l'intensité du tremblement de terre. Il s'agit de zone de ruptures de pente, de crêtes, de bordures de plateau, de sommets.

Pour cette raison, les règles parasismiques PS 92, tiennent compte de ces effets par l'application d'un coefficient multiplicateur d'amplification  $\tau$  (Tau) variant entre 1 (pas d'augmentation des accélérations des spectres de dimensionnement) et 1,4 (majoration de 40% des accélérations). Il est obtenu à l'aide de formules empiriques.

La modélisation du phénomène reste encore largement du domaine de la recherche. Le coefficient  $\tau$  des règles représente plus un coefficient de majoration dissuasif, qu'une valeur traduisant la réalité physique du phénomène.

Les règles de calcul des PS 92 sont ici rappelées, en raison d'une **erreur de typographie** inversant le point C et B entre texte et figure.

Le principe du calcul du coefficient  $\tau$  est le suivant :



La détermination de H laisse une certaine part à l'appréciation. A titre indicatif, on peut considérer comme base du relief le point en dessous duquel la pente générale du site devient inférieure à 0,4.

Si l'on considère une arête B délimitant un versant aval de pente I (tangente de l'angle de pente) et un versant amont de pente i, et si :

- $H \geq 10$  m (H étant la hauteur de l'arête au-dessus de la base du relief,
- $i \leq I/3$ .

Le coefficient  $\tau$  prend la valeur :

$$\begin{aligned} \tau &= 1 && \text{pour } I-i \leq 0,40 \\ \tau &= 1+0,8(I-i-0,4) && \text{pour } 0,40 \leq I-i \leq 0,90 \\ \tau &= 1,40 && \text{pour } I-i \geq 0,90 \end{aligned}$$

I et i sont pris en valeur algébrique.

Sur le tronçon BC du versant amont défini par la longueur b de sa projection horizontale (exprimée en mètres) :

$$b = \text{minimum de } 20 I \text{ ou de } (H+4)/10$$

- fait l'objet d'un raccordement linéaire entre les valeurs 1 et le long des tronçons AB et CB de longueur :
  - $a=AB=H/3$
  - $c=CD=H/4$
- prend la valeur 1 à l'aval du point A et à l'amont du point D.

Le choix des profils est naturellement déterminant.

Notons que l'évaluation des effets topographiques est prévue en 1998.

#### 4.2.2. Étude de niveau B : Méthode simplifiée et cartographie de $T_0$ et $A_0$

Il s'agit, dans ce cas, d'évaluer quantitativement, pour les configurations correspondant à des contrastes de rigidité verticaux, les amplifications du mouvement sismique et la bande de fréquence qui leur est associée.

L'objet de la méthode est de déterminer la période propre  $T_0$  de la couche de sol et l'amplification correspondante  $A_0$ , puis de cartographier ces deux quantités. L'effet de l'amplification se traduit généralement par des résonances à certaines fréquences (fondamentales et harmoniques), associées à une fonction de transfert du type de celle représentée sur la figure 5. La méthode simple proposée est fondée sur un modèle 1D, elle consiste à assimiler localement le sol à un milieu multicouche, en stratification plane. Dans le cas d'une couche unique (cf. figure 6) d'épaisseur  $H_1$ , de masse volumique  $\rho_1$ , de vitesse d'onde de cisaillement  $V_{s1}$  et d'amortissement  $\beta_1$  surmontant un substratum de caractéristiques  $\rho_2$ ,  $V_{s2}$ , la période propre et l'amplification sont données par :

$$T_0 = 1/F_0 = \frac{4H_1}{V_{s1}}$$

$$A_0 = \frac{1}{q + \frac{\pi}{2}\beta_1} \quad \text{où} \quad q = \frac{\rho_1 V_{s1}}{\rho_2 V_{s2}}$$

Dans le cas d'un profil de sol stratifié à  $n$  couches, on a utilisé pour évaluer la période propre une moyenne pondérée des densités et rigidités de chaque couche :

$$T_0 = 4H \sqrt{\frac{\bar{\rho}}{\bar{G}}}$$

avec  $\bar{G} = \sum_{i=1}^N G_i H_i / H$  ;  $\bar{\rho} = \sum_{i=1}^N \rho_i H_i / H$

Cette méthode conduit à une très légère surestimation moyenne de 5% et une précision d'environ 30%. Dans le cas du multicouche, il est en revanche plus délicat d'estimer simplement l'amplification  $A_0$ . Un ordre de grandeur très approximatif est cependant obtenu en appliquant la formule valable pour le monocouche, et en prenant pour rapport d'impédance la valeur relative aux formations les plus superficielles vis-à-vis du substratum et une valeur moyenne de l'amortissement. Toujours en procédant par différentiel de MNT et en appliquant, pour chaque maille, les formules ci-dessus, la mise en oeuvre de cette méthode conduit à la production de deux cartes: celle des fréquences propres (ou périodes propres) et celle des amplifications.

#### 4.2.3. Étude de niveau C : Méthodes plus complexes : instrumentation et modélisation numérique

Ces méthodes, plus coûteuses que les précédentes, conduisent néanmoins à réduire un certain nombre d'incertitudes : elles visent à estimer directement la fonction de transfert  $H(f)$  (cf. figure 5) du site, soit à partir d'expérimentations de terrain (étude du bruit de fond, enregistrements de la petite sismicité locale et régionale, enregistrements de mouvements forts), soit à partir de modèles théoriques ou numériques.

##### *a) Approche expérimentale :*

La méthode consiste à installer des sismomètres et accéléromètres en différents sites correspondant aux zones présentant une réponse sismique homogène, et à étudier les rapports spectraux entre les enregistrements effectués en ces différents sites et ceux effectués sur des sites, choisis comme référence (affleurement rocheux), afin d'estimer expérimentalement leurs fonctions de transferts respectives.

Cette méthode permet, outre une estimation quantitative directe de la période propre  $T_0$  et de l'amplification  $A_0$ , de caler les méthodes empiriques ou numériques utilisées classiquement. Elle supprime aussi un certain nombre de handicaps relatifs à l'emploi des méthodes plus simplistes, mais ne résout pas celui lié à la non-linéarité des sols, sauf lorsque l'on a la chance d'enregistrer des mouvements forts.

L'exploitation des données issues de ce type d'expérimentation sont envisagées dans le bassin d'Annecy en 1998.

##### *b) Méthodes théoriques ou numériques*

Lorsque les paramètres géométriques (c'est-à-dire la structure géologique) et mécaniques sont suffisamment bien connus, les calculs de propagation d'ondes en milieu complexe permettent de prédire de façon assez fiable la réponse sismique des différents sites.

Les modèles numériques permettent de calculer :

- la fonction de transfert théorique locale  $H(f)$  ;
- le spectre de réponse tenant compte des effets de site dès lors qu'on dispose d'accélérogrammes correspondant au spectre de référence au rocher.

Pour réaliser de tels calculs, on dispose du logiciel SHAKE91 (Schnabel et al., 1972) et de logiciels développés par le BRGM (GEFDYN, chaîne de calcul RNG).

<b>Classes de constructions</b>				
<b>Zones</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>
<b>0</b>	-	-	-	-
<b>I<sub>a</sub></b>	-	0,5 0,10 g (VII)	0,5 0,15 g (VII)	0,75 0,20 g (VII-VIII)
<b>I<sub>b</sub></b>	-	0,5 0,15 g (VII)	0,75 0,20 g (VII-VIII)	1,0 0,25 g (VIII)
<b>II</b>	-	1,0 0,25 g (VIII)	1,2 0,30 g (VIII) <sup>+</sup>	1,5 0,35 g (VIII-IX)
<b>III</b>	-	1,5 0,35 g (VIII-IX)	1,7 0,40 g (IX) <sup>-</sup>	2,0 0,45 g (IX)

$\alpha$  : coefficient d'intensité sismique (PS 69/82)

$a_N$  : accélération nominale (AFPS 90 - Arrêté du 29 mai 1997)

$I_N$  : Estimation d'une "intensité nominale"

*Tableau 1 - Correspondance entre coefficients  $\alpha$  et  $a_N$  pour les différentes classes de bâtiments et zones de sismicité*

TYPE DE SOL		Pénétré- mètre Statique : résistance (Mpa)	SPT Nombre de coups	Pressiomètre		Résis- tance Compres- sion simple (MPa)	Densité relative (%)	Indice de compres- sion Cc	Vitesse des ondes de cisail- lement (m/s)	Vitesse des ondes longitudinales	
				Module (MPa)	Pression limite (MPa)					Sous la nappe (m/s)	Hors nappe (m/s)
ROCHERS	Rochers sains et craies dures			> 100	> 5	> 10			> 800		> 2500
a/ Sols de bonne à très bonnes résis- tance mécanique	Sols granulaires compacts	> 15	> 30	> 20	> 2		> 60		> 400	> 1800	> 800
	Sols cohérents (argi- les ou marnes dures)	> 5		> 25	> 2	> 0,4		< 0,02			> 1800
b/ Sols de résistance mécanique moyenne	Rocher altéré ou fracturé			50 à 100	2,5 à 5	1 à 10			300 à 800		400 à 2500
	Sols granulaires moyennement compacts	5 à 15	10 à 30	6 à 20	1 à 2		40 à 60		150 à 400	1500 à 1800	500 à 800
	Sols cohérents moyen- nement consistants et craies tendres	1,5 à 5		5 à 25	0,5 à 2	0,1 à 0,4		0,02 à 0,10			1000 à 1800
c/ Sols de faible résistance mécanique	Sols granulaires lâches	< 5	< 10	< 6	< 1		< 40		< 150	< 1500	< 500
	Sols cohérents mous (argiles molles ou vases) et craies altérées	< 1,5	< 2	< 5	< 0,5	< 0,1		> 0,10			

Tableau 2 - Paramètres d'identification des sols

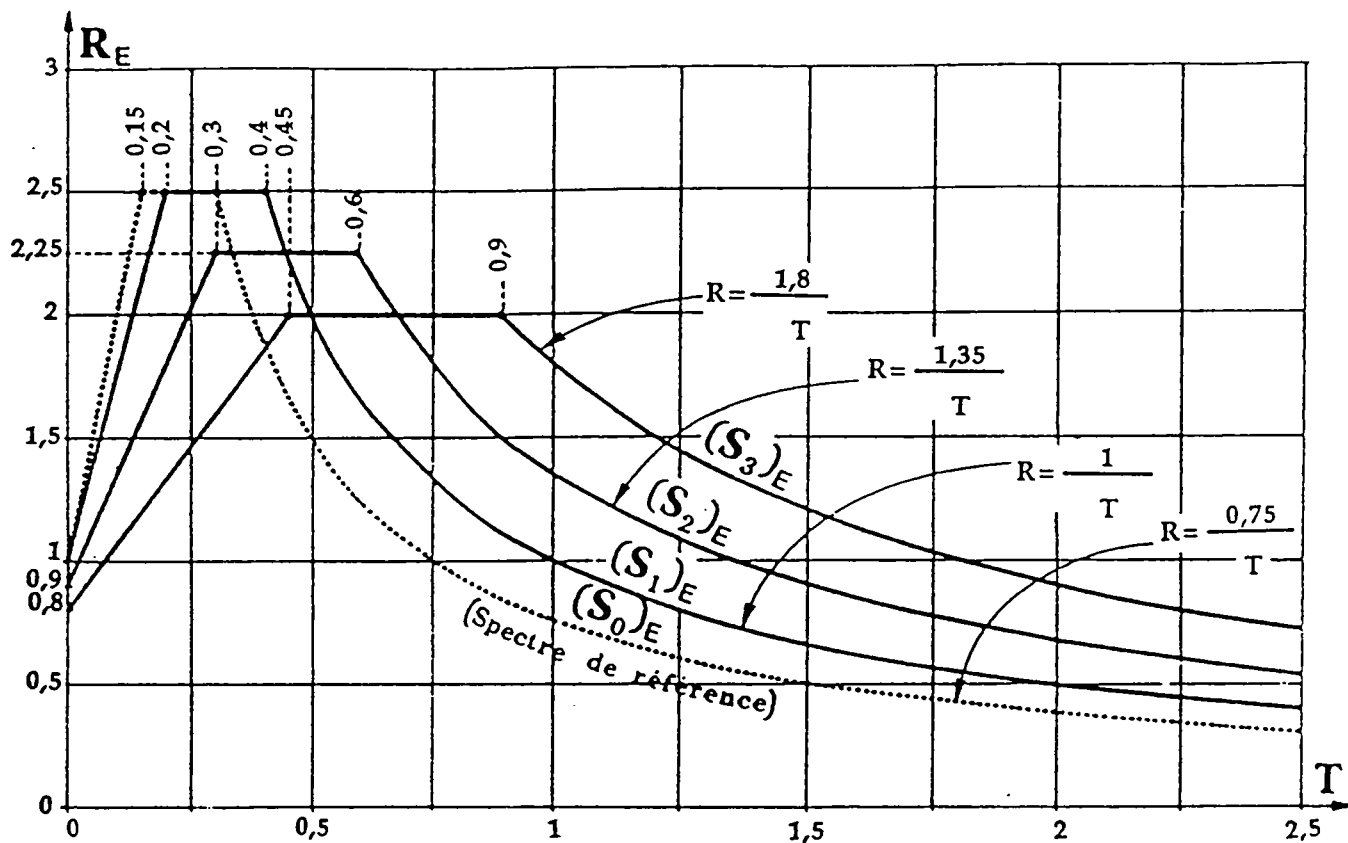


Figure 4 - Spectres de réponse élastiques des sites  $S_0$ ,  $S_1$ ,  $S_2$  et  $S_3$  des PS 92

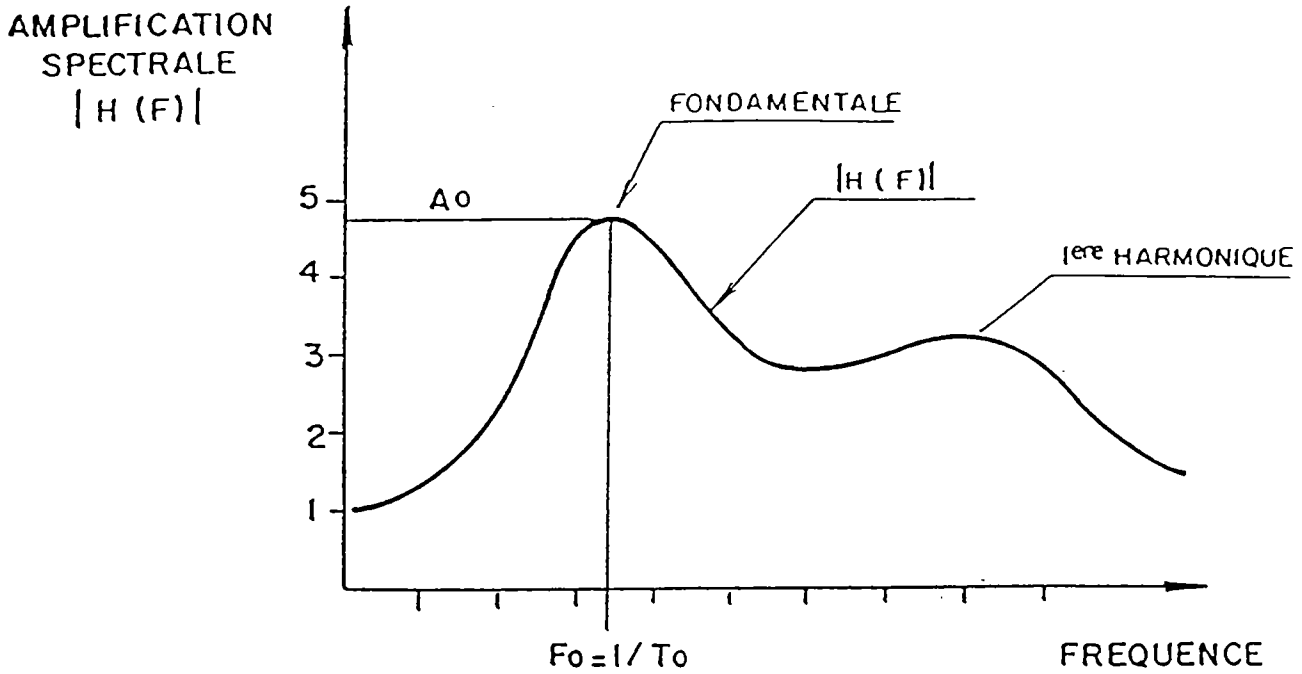
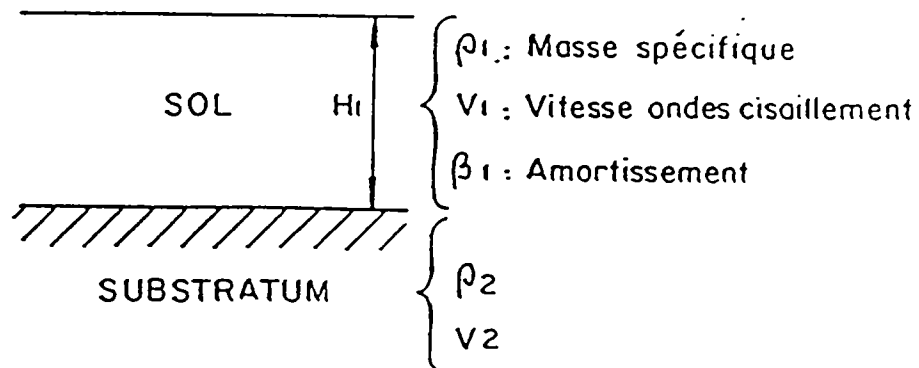


Figure 5 - Représentation d'une fonction de transfert d'un site monocouche.



$$T_0 = 1 / F_0 = \frac{4 H_1}{V_1}$$

$$A_0 = \frac{\rho_2 V_2}{\rho_1 V_1} \left( 1 - \frac{\beta_1}{\rho_1 V_1} \times \frac{\rho_2 V_2}{\rho_1 V_1} \right)$$

Figure 6 - Représentation schématique d'un site monocouche.

### 4.3. APPLICATION AU BASSIN D'ANNECY

L'objectif du microzonage consiste, pour le niveau A, à déterminer les paramètres  $R(T)$  et  $\tau$  qui ne dépendent que des données de site. Pour les effets de site liés à la nature du sous-sol, on doit donc définir, au vu de ce qui précède, 4 types de site  $S_0$ ,  $S_1$ ,  $S_2$  et/ou  $S_3$ . L'évaluation des effets topographiques sera mise en oeuvre en 1998.

#### 4.3.1 Données disponibles

Aucune reconnaissance spécifique n'a été mise en oeuvre dans le cadre de notre étude. Toutes les données ont été acquises en consultant la Banque de données du Sous-Sol (BSS) du Service Géologique Régional du BRGM à Lyon, ainsi que des rapports BRGM (cf. bibliographie) concernant la région annecienne ou ceux réalisés par d'autres bureaux d'étude du sous-sol.

Cette base de données est constituée d'information ponctuelles de nature géologique et géotechnique : description et épaisseur des formations, identification et caractérisation mécanique des sols.

Suivant la date des reconnaissances, les informations sont descriptives (géologiques) ou quantitatives. Pour ces dernières, des mesures pressiométriques (pression limite ( $P_l$ ), module pressiométrique ( $E_p$ )), des mesures au pénétromètre statique ou dynamique (nombre standard de coups -  $N_{SPT}$ ) et plus rarement des cross-holes (vitesse des ondes de cisaillement  $V_s$ ).

Par ailleurs, nous utilisons les cartes géologiques au 1/50 000 (Annecy-Bonneville (Charollais J. et al., 1988), Rumilly (Gidon P. et al., 1970), Seyssel (Gidon P. et al., 1972) et Annecy-Ugine (Doudoux B. et al. (1992)) pour déterminer les zones rocheuses et plus généralement orienter notre étude.

#### 4.3.2 Exploitation des données

A partir de cette base de données, chaque implantation de sondage a été interprétée en type de site défini par les règles PS 92. En fonction de la nature, des caractéristiques et des épaisseurs de chacune des formations décrites pour un sondage, les colonnes de sols ont été classifiées en type de site  $S_0$ ,  $S_1$ ,  $S_2$  ou  $S_3$ .

Ces informations ainsi que leur origine ont été reportées sur une minute de travail constituée du fond topographique.

### 4.3.3 Les résultats

Dans ce paragraphe, nous exposons les différentes formations rencontrées dans le cadre de cette étude.

#### 4.3.3.1. Les formations rencontrées

Dans la zone étudiée, différents types de formations quaternaires reposent sur deux types de substratum.

**Substratums :** nous avons rencontré deux types de substratum sismique dans la zone étudiée :

- le substratum Urgonien (-120 Ma) constitué d'une puissante masse de calcaires compacts. Au sens des PS92, cette formation a une excellente résistance mécanique, c'est du rocher.
- le substratum Aquitaniens (-24 Ma) constitué d'un ensemble de sédiments ayant remblayé le bassin d'avant-pays alpin entre Alpes et Jura. Au sens des PS92, cette formation a également une excellente résistance mécanique. C'est du rocher.

**Formations quaternaires :**

- **les dépôts lacustres** sont constitués de sables grossiers et moyens avec graviers et quelques traces d'argile. Des sables fins à très fins avec ou sans argile peuvent être rencontrés plus en profondeur. Notons que ces dépôts lacustres correspondent à l'ancienne extension du lac d'Annecy à la côte d'environ 470 mètres, marquée par des pointillés bleus sur la carte de microzonage (cf. figures 7a, 7b, 7c, 7d). Au sens des PS92, ces formations sont de type c ; en effet, ces sols ont de faibles résistances mécaniques.
- **les formations glaciaires würmiennes** sont constituées de dépôts morainiques de la glaciation würmienne. Le matériel provient de deux sources principales : le glacier de l'Arve, venu du Mont-Blanc et le glacier du Rhône, tributaire du domaine pennique suisse. La moraine würmienne recouvre la plupart du substratum molassique. Sa composition est variable. On y trouve des moraines argileuses contenant plus ou moins d'éléments caillouteux, des moraines caillouteuses. Ainsi, selon leur composition et leur localisation, les caractéristiques mécaniques de ces formations ne sont pas homogènes. Au sens des PS92, elles peuvent être de type a, b ou c.
- **les alluvions du Fier et du Viéran** sont constituées de galets et graviers, puis, plus en profondeur, de sables grossiers et moyens avec des galets. Ces alluvions ont comblé une incision creusée par le Fier dans les dépôts lacustres de remplissage d'un lac d'Annecy plus vaste que l'actuel (cf. figures 7a, 7b, 7c, 7d). Au sens des PS92, ces formations sont de résistance mécanique moyenne à faible. Elles correspondent à des sols de type b ou c.

#### 4.3.3.2. Effets de site

Le report des données de sondages interprétées sur la minute de travail permet d'élaborer le microzonage sismique constitué de trois zones caractéristiques d'un type de site : S<sub>0</sub>, S<sub>1</sub>, S<sub>2</sub> et S<sub>3</sub>.

Le zonage au 1/25 000 retenu sur le bassin d'Annecy est présenté sur les figures 7a, 7b, 7c, 7d . Le District d'Annecy se trouve en zone Ib. L'application des règles PS 92 permet d'associer un spectre de réponse élastique forfaitaire dépendant du type de site S<sub>0</sub>, S<sub>1</sub>, S<sub>2</sub> ou S<sub>3</sub> (cf. figure 4).

La zone hachurée en bleu correspond au site S<sub>0</sub>, la zone S<sub>1</sub> est hachurée en vert, la zone S<sub>2</sub> est hachurée en rouge enfin, la zone S<sub>3</sub> est hachurée en noir.

La zone S<sub>0</sub> est celle où affleure soit le substratum calcaire des chaînes jurassiennes ou subalpines soit le substratum d'âge tertiaire constitué par la molasse périalpine (Oligocène à Miocène).

On rencontre le substratum calcaire en bordure du bassin molassique : au Sud, en terminaison Nord du Semnoz, au Nord, au niveau de la Montagne d'Age et de la Montagne de Mandallaz, enfin, à l'Est, au niveau du Mont Veyrier.

Le substratum molassique tertiaire, constitué de la molasse périalpine, appartient au grand bassin molassique qui s'intercale entre le domaine jurassien et la zone externe alpine. Ce substratum affleure principalement en bordure de la plaine d'Annecy.

La zone S<sub>1</sub> est celle où le substratum est recouvert des formations glaciaires de type b, sur une épaisseur inférieure ou égale à 50 mètres. On trouve cette zone sur Seynod, Cran-Gevrier, Annecy-le-Vieux, Pringy, Argonay, Epagny et Metz-Tessy. Sur Annecy, une zone S<sub>1</sub> semble située au Sud du quartier de la plaine des îles.

La zone S<sub>2</sub> correspond principalement aux alluvions du Fier du Viéran sauf dans le quartier de la plaine des îles classée en zone S<sub>3</sub>. Notons que les alluvions ne sont pas présentes dans la partie Ouest du Fier, à partir de Meythet. Ceci explique que cette partie est classée en zone S<sub>0</sub> (substratum Aquitainien).

La zone S<sub>3</sub> correspond à la partie d'Annecy la plus proche du lac, le quartier de la plaine des îles, où sont présentes d'épaisses couches d'alluvions (épaisseur supérieure à 50 mètres) de type b ainsi que la zone des marais d'Epagny constituée d'une épaisse formation argileuse probablement due à la stagnation des eaux de fonte retenues par le verou de Chaumontet.

#### **4.3.3.3. Faille active**

La réglementation parasismique proscrit, sauf nécessité absolue, la construction d'ouvrages de classes B, C ou D au voisinage d'une faille reconnue active. L'extension de la zone à neutraliser pourra varier de 50 à 200 mètres, si elle est située dans le compartiment chevauché d'une faille inverse, et pourra atteindre plusieurs centaines de mètres sur le compartiment chevauchant. Pour les failles normales et décrochements, si la trace du plan de faille en surface est nette, on neutralisera une bande de 50 à 200 mètres.

La faille active du Vuache est unedécrochante sénestre d'orientation proche de N140°E. A partir du miroir de faille que l'on peut observer à la Balme de Sillingy, en bordure de la Montagne de Mandallaz, son tracé se perd sous les alluvions et dépôts lacustres qui la recouvrent jusqu'à Annecy.

Cette incertitude concernant son tracé justifie pleinement la prise en compte d'une bande de neutralisation au moins égale à 200 mètres le long de son tracé supposé (cf. figures 7a, 7b, 7c et 7d - le tracé supposé est en tiretés noir entouré de la bande de neutralisation).



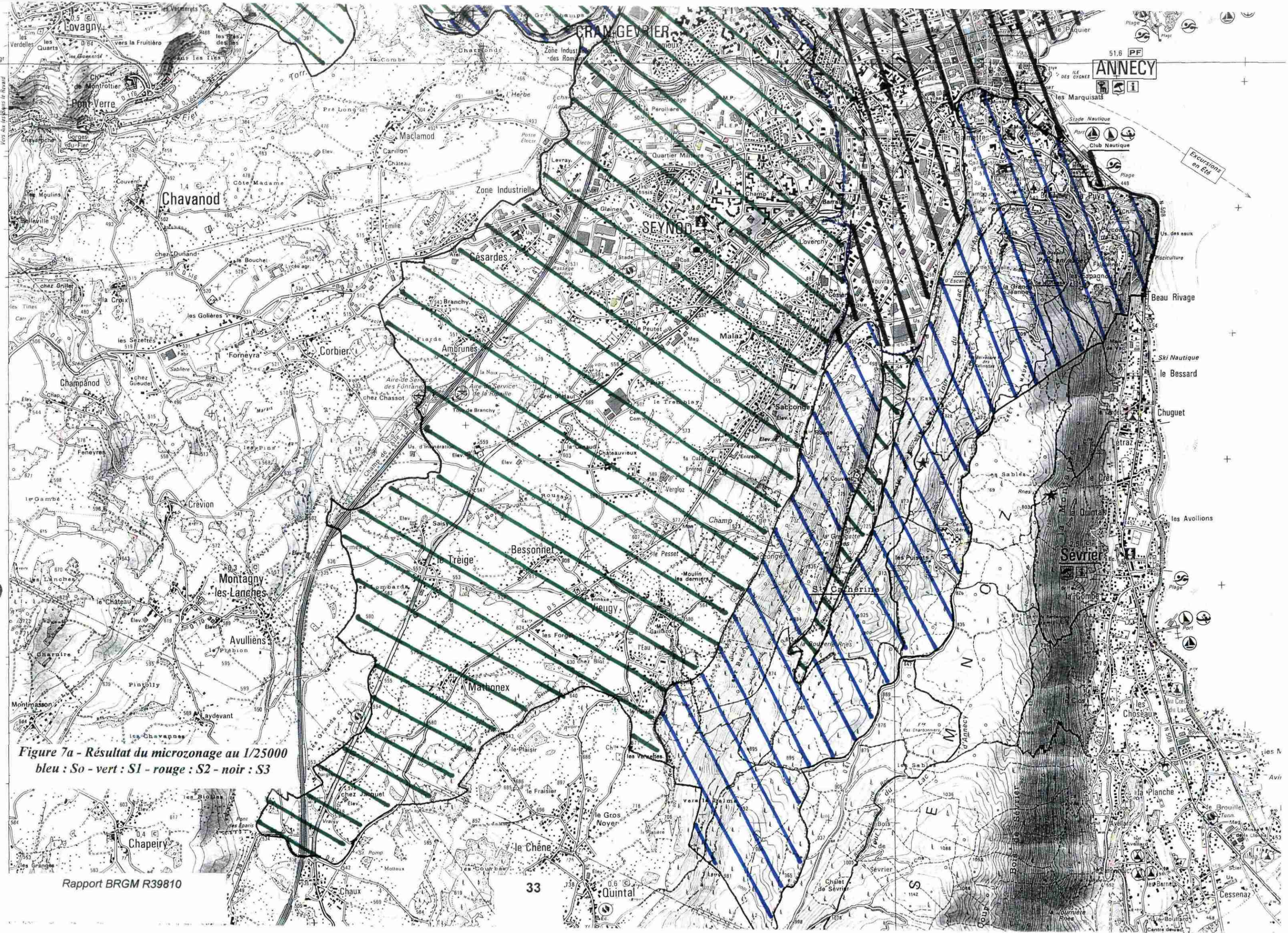


Figure 7a - Résultat du microzonage au 1/25000  
 bleu : So - vert : S1 - rouge : S2 - noir : S3



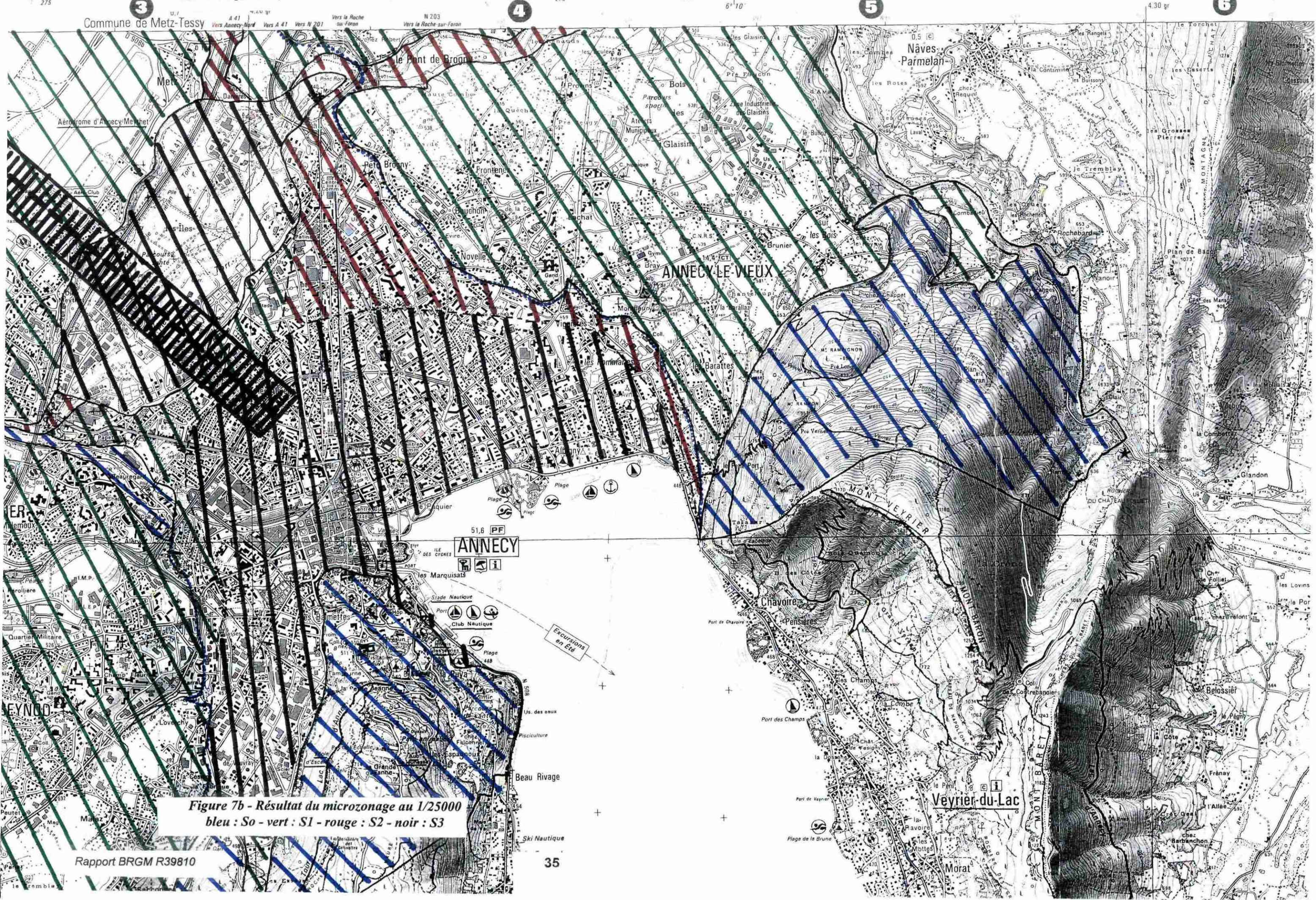


Figure 7b - Résultat du microzonage au 1/25000  
bleu : So - vert : S1 - rouge : S2 - noir : S3



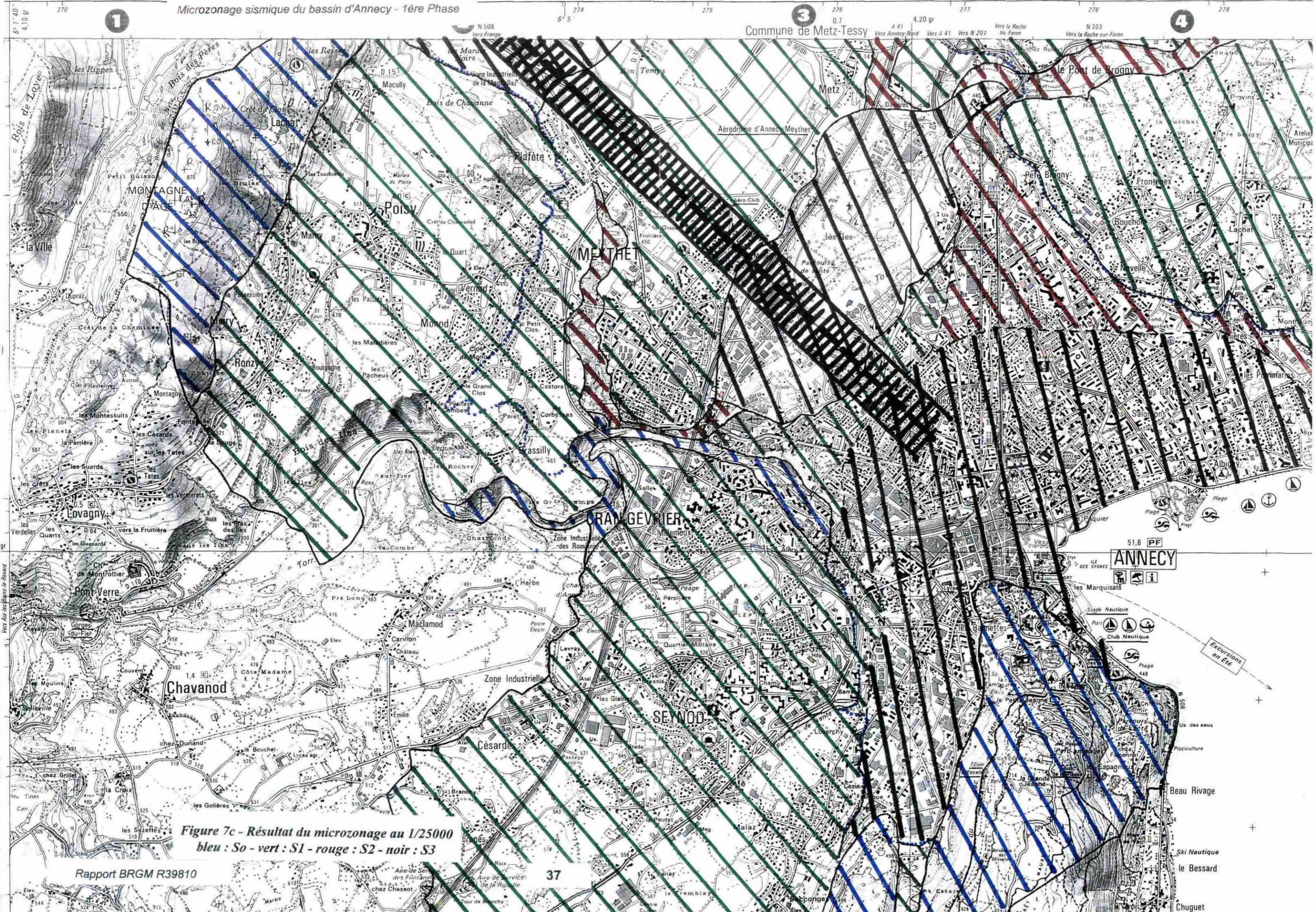
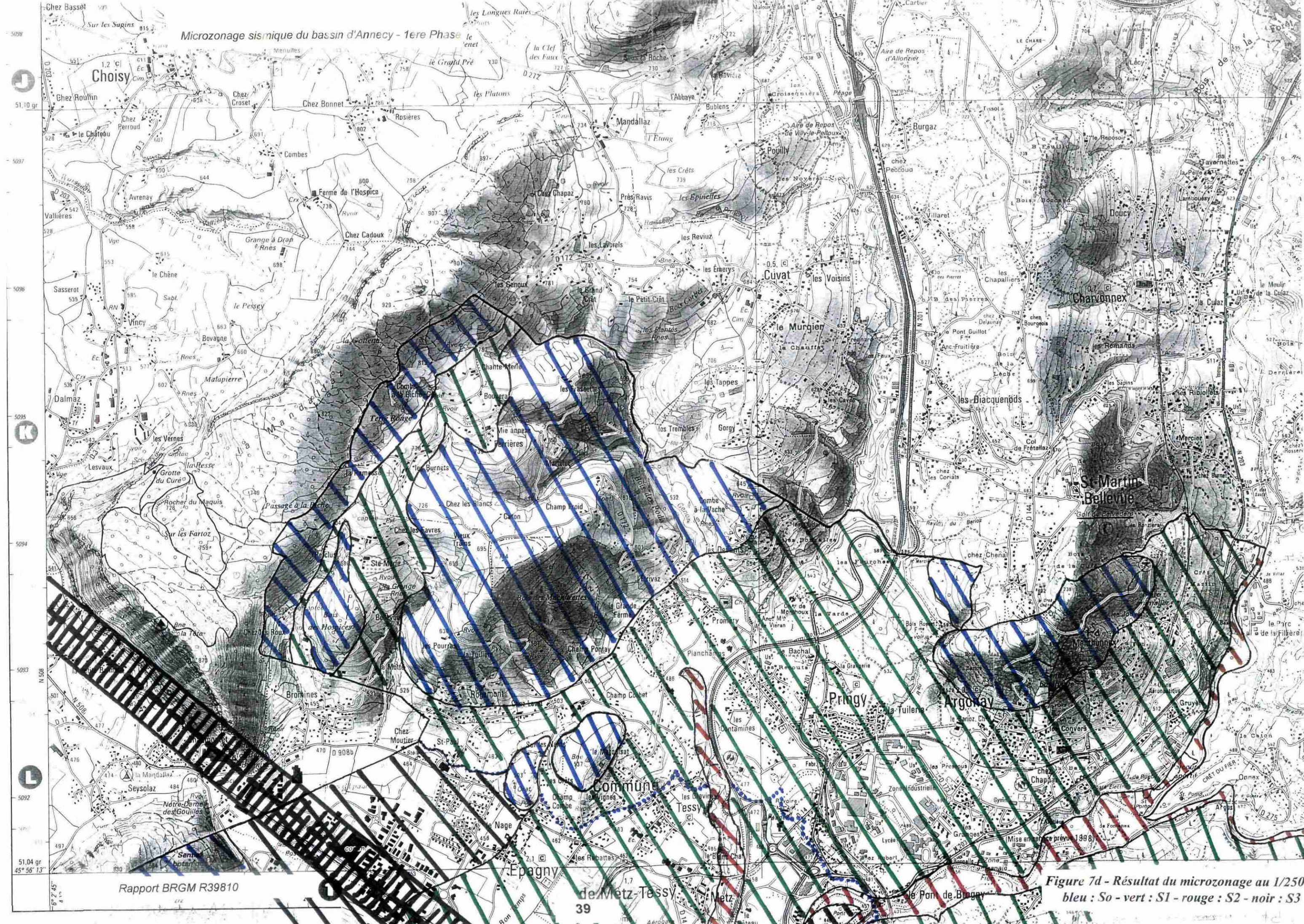


Figure 7c - Résultat du microzonage au 1/25000  
bleu : So - vert : S1 - rouge : S2 - noir : S3



Microzonage sismique du bassin d'Annecy - 1ere Phase



Rapport BRGM R39810

Figure 7d - Résultat du microzonage au 1/250  
bleu : So - vert : S1 - rouge : S2 - noir : S3



## 5. Conclusion

Le programme de 1997 avait pour objectif la réalisation d'un microzonage sismique sur l'ensemble des communes du District d'Annecy, suivant des méthodes de niveau A. Il s'agissait en effet, de pouvoir disposer rapidement d'un zonage à l'échelle de l'agglomération annécienne, permettant d'appliquer les nouvelles règles de construction parasismique, dites Règles PS 92.

En se basant sur les critères d'identification et de classification des sols de la zone d'étude et conformément aux orientations données en 1993 par l'Association Française du Génie Parasismique (A.F.P.S.) dans le guide méthodologique pour la réalisation de microzonages sismiques, cinq zones correspondant aux sites S<sub>0</sub>, S<sub>1</sub>, S<sub>2</sub> et S<sub>3</sub> ont été individualisées.

D'après le décret du 14 mai 1991, paru au Journal Officiel du 17 mai 1991, les cantons du District d'Annecy se trouvent dans la zone de sismicité Ib.

Le tableau suivant donne les valeurs d'accélération nominale  $a_n$  données dans les Règles PS 92 (Arrêté du 29 mai 1997 paru au Journal Officiel du 3 juin 1997) à prendre en compte dans une zone de sismicité Ib, en fonction des classes de construction pour les ouvrages courants dits " ouvrages à risque normal ".

	Classe de construction			
	A	B	C	D
<b>Accélération nominale</b>	-	<b>0,15g</b>	<b>0,20g</b>	<b>0,25g</b>

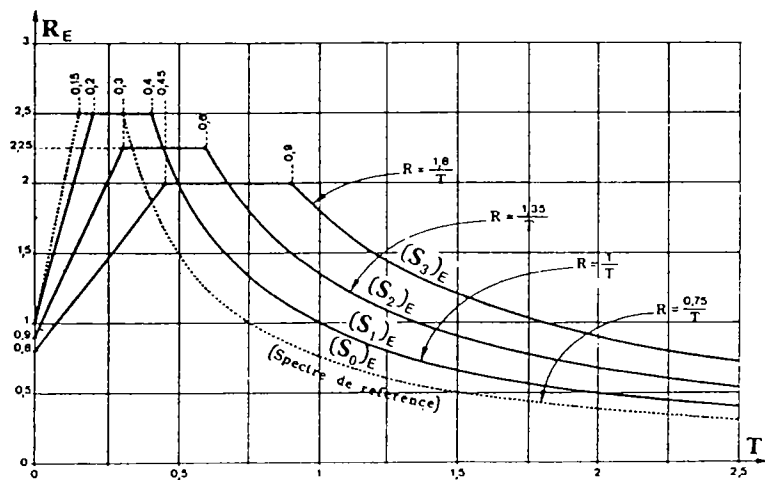
L'expression analytique des composantes horizontales des spectres normalisés sont les suivantes :

Type de site	Branche AB	Branche BC	Branche CD	Branche DE
S <sub>0</sub>	$R_E(T)=1,0+10/T$	$R_E(T)=2,50$	$R_E(T)=0,75/T$	$R_E(T)=2,0/T^2$
S <sub>1</sub>	$R_E(T)=1,0+7,5/T$	$R_E(T)=2,50$	$R_E(T)=1,00/T$	$R_E(T)=3,2/T^2$
S <sub>2</sub>	$R_E(T)=0,9+4,5/T$	$R_E(T)=2,25$	$R_E(T)=1,35/T$	$R_E(T)=5,2/T^2$
S <sub>3</sub>	$R_E(T)=0,8+8T/3$	$R_E(T)=2,00$	$R_E(T)=1,80/T$	$R_E(T)=8,0/T^2$

Les valeurs de  $T_B$ ,  $T_C$ ,  $T_D$ , exprimées en secondes, et celles de  $R_A$  et  $R_M$  par le tableau ci-dessous :

Type de site	$T_B$	$T_C$	$T_D$	$R_A$	$R_M$
S0	0,15	0,30	2,67	1,0	2,50
S1	0,20	0,40	3,20	1,0	2,50
S2	0,30	0,60	3,85	0,9	2,25
S3	0,45	0,90	4,44	0,8	2,00

Dans une seconde phase, en 1998, des mouvements sismiques plus spécifiques tenant compte d'une part du contexte sismotectonique et d'autre part d'une meilleure caractérisation des sites seront évalués sur l'ensemble du District d'Annecy.



## Références bibliographiques

- A.F.P.S. (1993) - Guide méthodologique pour la réalisation d'études de microzonage sismique.
- Blés J.L., Bour M., Dominique P., Godefroy P., Martin C., Terrier M., avec la collaboration de R. Baudu et J. Lambert (1996) - Zonage sismique de la France pour l'application des règles parasismiques aux installations classées. Rap. BRGM R38754.
- Charollais J., Busnardo R., Cardin M., Clavel B. Decrouez D., Delamette M., Gorin G. Lepiller M., Mondain P.H., Rosset J., Villars F. (1998) - Carte 678 - Notice explicative de la feuille Annecy-Bonneville à 1/50 000.
- Compagnie Générale de Géophysique (1991) - Sismique réflexion " Haute résolution " secteur des Iles à Annecy. Conseil général de la Haute Savoie, Service Hydraulique.
- Doudoux B., Barféty J.C., Carfantan J.C., Tardy M., Nicoud G. (1992) - Carte 702 - Notice explicative de la feuille Annecy-Ugine à 1/50 000.
- Gidon P., Enay R., Donze P. (1972) - Carte 677 - Notice explicative de la feuille de Seyssel à 1/50 000.
- Gidon P., Enay R., Caillon M., Doudoux B. (1970) - Carte 701 - Notice explicative de la feuille de Rumilly à 1/50 000.
- Guellec S., Mugnier J.L., Tardy M., Roure F. (1990) - Neogene evolution of the western Alpine foreland in the light of ECORS data and balanced cross-section. *in* : Deep structure of the Alps conference, Paris, December 12-13, 1988, F. Roure & R. Polino (Eds). *Mém. Soc. géol. Fr.*, n°156, p. 165-184.
- Guérangé J. avec la coll. de Gros Y. (1985) - Recherche d'indices néotectoniques dans la vallée du Rhône entre Lyon et Genève : essais d'interprétation. Rap. BRGM, 85 SGN 361 GEO.
- Lorenzo G. (1995) - Les formations alluviales de la plaine d'Annecy. *M.S.T. Montagne* - Université de Savoie.
- Nicoud G. (1996) - Rapport hydrogéologique sur la délimitation des périmètres de protection du forage F5 à Metz-Tessy (Haute-Savoie) - SIVM des Iles.
- Sambeth U., Pavoni N. (1988) - A seismotectonic investigation in the Geneva Basin, southern Jura Mountains. *Eclogae geol. Helv.*, vol. 81, n°2, p. 443-440.



**ANNEXE : TEXTES REGLEMENTAIRES**

**LOI N°87-565 DU 22 JUILLET 1987**

**LOI N° 87-565  
DU 22 JUILLET 1987**

relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs

(JO du 23 juillet  
et rect. du 29 août 1987)

(NOR : INTX8700095L et INTX8700095Z)

*Modifiée par les lois n° 88-13 du 5 janvier 1988, article 54 (JO du 6 janv.), 90-1067 du 28 nov. 1990, art. 16 (JO du 2 déc.) et 95-101 du 2 février 1995, article 16 (JO du 3 févr.).*

**LOI n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (1)**

NOR : INTX8700095L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE I<sup>er</sup>**

**ORGANISATION DE LA SECURITE CIVILE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes.

La préparation des mesures de sauvegarde et la mise en œuvre des moyens nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes sont assurées dans les conditions prévues par le présent titre. Elles sont déterminées dans le cadre de plans d'organisation des secours dénommés Plans Orsec et de plans d'urgence.

**CHAPITRE I<sup>er</sup>**

*Préparation et organisation des secours*

**Art. 2.** - Les plans Orsec recensent les moyens publics privés susceptibles d'être mis en œuvre en cas de catastrophe et définissent les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours.

Ils comprennent, selon la nature et l'importance des moyens à mettre en œuvre :

1° Le plan Orsec national établi dans les conditions prévues à l'article 6 ;

2° Les plans Orsec de zone établis, pour chacune des zones de défense définies à l'article 23 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 de la présente loi ;

3° Les plans Orsec départementaux établis dans les conditions prévues à l'article 9.

**Art. 3.** - Les plans d'urgence prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés.

Les plans d'urgence comprennent :

1° Les plans particuliers d'intervention définis à l'article 4 ;

2° Les plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes ;

3° Les plans de secours spécialisés liés à un risque défini.

Les plans d'urgence sont établis dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

La mise en œuvre d'un plan d'urgence ne fait pas obstacle au déclenchement d'un plan Orsec, si les circonstances le justifient.

**Art. 4.** - Des plans particuliers d'intervention préparés par le représentant de l'Etat dans le département, après avis des maires et de l'exploitant concernés, définissent les mesures à prendre aux abords des installations ou ouvrages dont les caractéristiques sont fixées dans le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 3. Sont notamment prévues les mesures incombant à l'exploitant, sous le contrôle de l'autorité de police.

Le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 3 fixe également les modalités selon lesquelles les mesures mentionnées au premier alinéa sont rendues publiques.

**Art. 5.** - La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en vertu des articles L. 131-1 et L. 131-13 du code des communes, sous réserve des dispositions prévues par les alinéas suivants.

En cas de déclenchement d'un plan Orsec ou d'un plan d'urgence, les opérations de secours sont placées, dans chaque département, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département.

Lorsqu'elles intéressent le territoire de plusieurs départements, qu'il y ait ou non déclenchement d'un plan Orsec ou d'un plan d'urgence, le Premier ministre peut placer l'ensemble des opérations de secours sous la direction du représentant de l'Etat dans l'un de ces départements.

Les opérations de secours en mer sont dirigées par le préfet maritime.

**Art. 6.** - Le ministre chargé de la sécurité civile prépare les mesures de sauvegarde et coordonne les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics sur l'ensemble du territoire.

Lorsque les circonstances le justifient, il attribue les moyens publics et privés nécessaires à l'autorité chargée de la direction des opérations de secours.

Le Premier ministre déclenche le plan Orsec national.

**Art. 7.** - Le représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège de la zone de défense prépare les mesures de sauvegarde et coordonne les moyens de secours publics dans la zone de défense.

Après avis du président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours des départements concernés, il établit à cet effet un schéma directeur destiné à la formation des personnels et à la préparation des moyens de secours.

Lorsque les circonstances le justifient, il attribue les moyens publics et privés nécessaires à l'autorité chargée de la direction des opérations de secours. Il déclenche le plan Orsec de zone.

**Art. 8.** - Lorsque plusieurs départements sont plus particulièrement exposés à certains risques, les compétences attribuées par l'article 7 au représentant de l'Etat dans le département du siège de la zone peuvent être confiées par le Premier ministre, en tout ou partie, au représentant de l'Etat dans l'une des régions où se trouvent l'un ou les départements concernés.

Art. 9. - Le représentant de l'Etat dans le département prépare les mesures de sauvegarde et coordonne les moyens de secours publics dans le département.

Il assure la mise en œuvre des moyens de secours publics et privés et, lorsque les circonstances le justifient, il déclenche le plan Orsec départemental.

Art. 10. - Pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par l'article 4 et les articles 6 à 9, les autorités compétentes de l'Etat, chacune en ce qui la concerne, peuvent procéder à la réquisition des moyens privés de secours nécessaires.

Art. 11. - La commune pour le compte de laquelle une réquisition a été faite est tenue, dans le délai d'un mois à compter de la demande qui lui est adressée, de verser à la personne requise ou, en cas de décès, à ses ayants droit une provision proportionnée à l'importance du dommage subi du fait des actes exécutés dans le cadre de cette réquisition.

La commune est tenue de présenter à la victime, ou à ses ayants droit en cas de décès, une offre d'indemnisation dans un délai de trois mois à compter du jour où elle reçoit de celle-ci la justification de ses préjudices. Cette disposition est applicable en cas d'aggravation du dommage.

Les recours dirigés contre les décisions, expressees ou tacites, prises par les communes sur les demandes mentionnées aux alinéas précédents sont portés devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le président du tribunal ou un membre du tribunal délégué à cet effet statue dans les quinze jours.

Les dispositions de la section V-1 du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du code du travail sont applicables dans les rapports entre le salarié requis, victime d'un dommage résultant d'une atteinte à la personne, et son employeur.

Art. 12. - Les obligations auxquelles sont assujettis les détenteurs de moyens de publication et de diffusion sont fixées dans un code d'alerte national défini par décret.

Art. 13. - Les dépenses directement imputables aux opérations engagées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi que les charges supportées par les personnes privées, sont remboursées par la collectivité publique qui a bénéficié des secours.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles particulières de prise en charge des dépenses des services d'incendie et de secours dans le cadre du département.

Toutefois, en cas de déclenchement d'un plan Orsec, les dépenses exposées par l'Etat et ses établissements publics ou par les collectivités territoriales et leurs établissements publics d'une même zone de défense ou, lorsqu'il est fait application de l'article 8, d'une même région ou d'un ensemble de départements exposés à certains risques, ne donnent pas lieu à remboursement, sauf lorsque des modalités particulières de répartition de ces dépenses ont été fixées dans le cadre d'une convention ou d'une institution interdépartementale.

Lorsque des moyens publics de secours sont mis en œuvre par le Gouvernement au profit d'un Etat étranger, les dépenses exceptionnelles supportées par les collectivités territoriales et par les établissements publics sont à la charge de l'Etat.

Art. 14. - I. - L'article 101 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est abrogé.

II. - L'article 96 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est ainsi rédigé :

« Art. 96. - Lorsque, pour assurer le service public de secours, les opérations de sauvetage en montagne nécessitent la conduite d'une action d'ensemble d'une certaine importance, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en œuvre un plan d'urgence, ainsi qu'il est prévu par l'article 3 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

## CHAPITRE II

### Dispositions relatives aux services d'incendie et de secours

Art. 15. - I. - La première phrase du quatrième alinéa de l'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complétée par les mots : « et sous réserve des dispositions de l'article 17 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ».

II. - Le cinquième alinéa du même article est complété par les dispositions suivantes :

« Il contrôle et coordonne l'ensemble des services d'incendie et de secours du département, des communes et de leurs établissements publics. Il est chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et de secours relevant du département, des communes et de leurs établissements publics, sous l'autorité du maire ou du représentant de l'Etat agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police. »

Art. 16. - Les services d'incendie et de secours sont chargés, avec les autres services concernés, des secours aux personnes victimes d'accidents sur la voie publique ou consécutifs à un sinistre ou présentant un risque particulier, et de leur évacuation d'urgence.

Art. 17. - Les officiers de sapeurs-pompiers non professionnels et, par dérogation aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les officiers de sapeurs-pompiers professionnels sont nommés conjointement dans leur emploi et leur grade par les autorités compétentes de l'Etat, d'une part, et de la collectivité territoriale d'emploi, d'autre part.

Ces dispositions sont applicables aux chefs de corps et chefs de centre non officiers.

Art. 18. - Le paragraphe I de l'article 51 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédigé :

« I. - L'organisation des services départementaux d'incendie et de secours et des corps de sapeurs-pompiers communaux, intercommunaux et départementaux est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 19. - Les sapeurs-pompiers non professionnels atteints de maladies contractées ou de blessures reçues en service dans les conditions prévues par les articles L. 354-1 à L. 354-11 du code des communes bénéficient des emplois réservés en application de l'article L. 393 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Art. 20. - Ont la qualité d'élèves commissaires de police à la date du 12 septembre 1985 les inspecteurs divisionnaires et les commandants de la police nationale ayant figuré sur la liste arrêtée par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation le 12 septembre 1985.

Sont validés les actes accomplis par ces fonctionnaires en qualité d'élèves commissaires ou de commissaires stagiaires antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

## TITRE II

### PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE ET PREVENTION DES RISQUES MAJEURS

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Information

Art. 21. - Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles les mesures de sauvegarde sont portées à la connaissance du public ainsi que les catégories de locaux dans lesquels les informations sont affichées.

L'exploitant est tenu de participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords des ouvrages ou installations faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention.

## CHAPITRE II

### *Maîtrise de l'urbanisation*

Art. 22. - I. - Dans la dernière phrase de l'article L. 110 du code de l'urbanisme, après les mots : « des milieux naturels et des paysages », sont insérés les mots : « ainsi que la sécurité et la salubrité publiques ».

II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 121-10 du même code, après les mots : « les sites et les paysages », sont insérés les mots : « de prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques ».

III. - Le premier alinéa de l'article L. 122-1 du même code est complété par la phrase suivante : « Ils prennent en considération l'existence de risques naturels prévisibles et de risques technologiques ».

IV. - Le troisième alinéa (1°) de l'article L. 123-1 du même code est ainsi rédigé :

« 1° Délimiter des zones urbaines ou à urbaniser en prenant notamment en considération la valeur agonomique des sols, les structures agricoles, les terrains produisant des denrées de qualité supérieure, l'existence de risques naturels prévisibles et de risques technologiques, la présence d'équipements spéciaux importants et déterminer des zones d'affectation des sols selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées ; ».

Art. 23. - Il est inséré, après l'article 7 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, les articles 7-1 à 7-4 ainsi rédigés :

« Art. 7-1. - Lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol, ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire.

« Ces servitudes comportent en tant que de besoin :

« - la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;

« - la subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques ;

« - la limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

« Elles tiennent compte de la nature et de l'intensité des risques encourus et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée suivant les zones concernées. Elles ne peuvent contrairement à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur des installations classées, fixe la liste des catégories, et éventuellement les seuils de capacité, des installations dans le voisinage desquelles ces servitudes peuvent être instituées.

« Art. 7-2. - L'institution de servitudes d'utilité publique est décidée à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation, soit à la requête du demandeur de l'autorisation ou du maire de la commune d'implantation, soit à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de délimitation du périmètre, qui tiennent compte notamment des équipements de sécurité de l'installation et des caractéristiques du site.

« Le projet définissant les servitudes et le périmètre est soumis à enquête publique, conformément aux dispositions de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et à l'avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre.

« Lorsque le commissaire enquêteur a rendu des conclusions favorables, les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation classée si le ou les conseils municipaux ont émis un avis favorable ou sont réputés l'avoir fait, à défaut de réponse dans un délai de quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, et si le demandeur de l'autorisation n'a pas manifesté d'opposition. Dans le cas contraire, ils sont arrêtés par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 7-3. - Les servitudes sont annexées au plan d'occupation des sols de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

« Art. 7-4. - Lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article 7-1 entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

« La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

« Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article 7-2. La qualification éventuelle de terrain à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

« Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation. »

Art. 24. - L'article L. 421-8 du code de l'urbanisme est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations classées bénéficiant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. »

Art. 25. - Le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est complété par la phrase suivante :

« Les dispositions des articles 7-1 à 7-4 de la présente loi ne sont pas applicables à celles de ces installations qui relèvent du ministre de la défense. »

Art. 26. - L'article L. 123-7-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 123-7-1. - Lorsqu'un plan d'occupation des sols doit être révisé ou modifié pour être rendu compatible avec les prescriptions nouvelles prises en application de l'article L. 111-1-1 ou avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur, approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan, ou pour permettre la réalisation d'un nouveau projet d'intérêt général, le représentant de l'Etat en informe la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

« Dans un délai d'un mois, la commune ou l'établissement public fait connaître au représentant de l'Etat s'il entend opérer la révision ou la modification nécessaire. Dans la négative ou à défaut de réponse dans ce délai, le représentant de l'Etat peut engager et approuver, après avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public et enquête publique, la révision ou la modification du plan. Il en est de même si l'intention exprimée de la commune ou de l'établissement public de procéder à la révision ou à la modification n'est pas suivie, dans un délai de six mois à compter de la notification initiale du représentant de l'Etat, d'une délibération approuvant le projet correspondant.

« Lorsqu'un plan d'occupation des sols a été rendu public, le représentant de l'Etat peut mettre en demeure le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale de rendre publiques de nouvelles dispositions du plan pour permettre la réalisation d'un nouveau projet d'intérêt général. Si ces dispositions n'ont pas été rendues publiques dans un délai de trois mois à compter de cette demande par le maire ou le président de l'établissement public, après avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public, le représentant de l'Etat peut se substituer à l'autorité compétente et les rendre publiques. »

Art. 27. - Il est inséré, dans le chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'urbanisme, un article L. 315-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 315-9. - Sont validés :

« 1<sup>o</sup> Les autorisations de lotir délivrées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 :

« a) En tant qu'elles autorisent une surface hors œuvre nette de construction résultant de l'application du coefficient d'occupation des sols à la surface totale du terrain ayant fait l'objet de la demande d'autorisation de lotir ;

« b) En tant qu'elles répartissent cette surface hors œuvre nette entre les différents lots sans tenir compte de l'application du coefficient d'occupation des sols à chacun de ces lots ;

« c) En tant qu'elles prévoient que le lotisseur procède à cette répartition dans les mêmes conditions ;

« 2<sup>o</sup> Les permis de construire délivrés sur le fondement des dispositions mentionnées au 1<sup>o</sup> ci-dessus en tant qu'ils autorisent l'édification de constructions d'une surface hors œuvre nette supérieure à celle qui résulte de l'application du coefficient d'occupation des sols à la surface du lot ayant fait l'objet de la demande ;

« 3<sup>o</sup> Les certificats d'urbanisme en tant qu'ils reconnaissent des possibilités de construire résultant des dispositions validées au 1<sup>o</sup> du présent article. »

### CHAPITRE III

#### *Défense de la forêt contre l'incendie*

Art. 28. - L'article L. 321-6 du code forestier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La déclaration d'utilité publique vaut autorisation des défrichements nécessaires à l'exécution des travaux auxquels elle se rapporte. Elle entraîne, en tant que de besoin, le déclassement des espaces boisés classés à protéger ou à créer en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme. »

Art. 29. - L'article L. 321-11 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 321-11. - Dans les périmètres où des travaux ont été déclarés d'utilité publique conformément à la procédure prévue à l'article L. 321-6, et en complément de ceux-ci, l'autorité administrative peut, dans les formes et conditions prévues au paragraphe II de l'article 39 du code rural, mettre en demeure les propriétaires et, le cas échéant, les titulaires du droit d'exploitation de fonds boisés ou couverts d'une végétation arbustive d'y réaliser une mise en valeur agricole ou pastorale dans les zones où la déclaration d'utilité publique l'a jugée possible et opportune.

« Le dernier alinéa du paragraphe I, les paragraphes II et III de l'article 40 du code rural et les articles 40-1 et 44 de ce même code sont applicables. Le propriétaire peut, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa du paragraphe II de l'article 40, faire exploiter les fonds concernés par la mise en demeure sous le régime de la convention pluriannuelle de pâturage prévue à l'article 13 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde. Lorsque les fonds sont soumis au régime forestier, le pâturage est concédé dans les conditions fixées à l'article L. 146-1 du présent code.

« Par dérogation, le paragraphe IV de l'article 1509 du code général des impôts et l'article 16 de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 ne sont pas applicables aux fonds en nature de bois à la date de la mise en demeure prévue par le présent article.

« A la demande du ou des propriétaires concernés, le représentant de l'Etat dans le département rapporte la décision de mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article lorsqu'il constate que la mise en valeur agricole ou pastorale occasionne des dégâts répétés de nature à compromettre l'avenir des peuplements forestiers subsistant après les travaux ou des fonds forestiers voisins.

« L'autorité administrative peut, après avis des départements intéressés, déterminer les cultures susceptibles d'être entreprises sur les terrains situés dans ces périmètres ; des encouragements spéciaux, notamment financiers, peuvent être accordés à certaines cultures. Une priorité doit être donnée pour la réalisation de réseaux de desserte hydraulique des exploitations. »

Art. 30. - Dans la première phrase du second alinéa de l'article L. 224-3 du code forestier, le mot : « copropriétaires » est remplacé par le mot : « propriétaires ».

Art. 31. - Le deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) de l'article 52-1 du code rural est complété par les mots : « ; il pourra être procédé à la destruction d'office des boisements irréguliers ».

Art. 32. - L'article L. 322-4 du code forestier est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux dont l'exécution d'office est ordonnée par le maire peuvent être financées par le département, par des groupements de collectivités territoriales ou des syndicats mixtes. Dans ce cas, est émis un titre de perception à l'encontre des propriétaires intéressés, d'un montant correspondant au mémoire des travaux faits, arrêté et rendu exécutoire. »

Art. 33. - L'article L. 322-9 du code forestier est ainsi modifié :

I. - Le début de cet article est ainsi rédigé :

« Sont punis d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 1 300 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui ont causé... (le reste sans changement). »

II. - Le même article est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il y a lieu à application des articles 319 et 320 du code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions prévues à l'alinéa précédent, les peines d'amende prévues par ces articles sont portées au double. »

III. - Le même article est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le tribunal peut, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne. »

Art. 34. - Dans le chapitre II du titre II du livre III du code forestier, après l'article L. 322-9, il est inséré un article L. 322-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-9-1. - I. - En cas de poursuite pour infraction à l'obligation, édictée par l'article L. 322-3, de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé, le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, décider l'ajournement du prononcé de la peine contraventionnelle assorti d'une injonction de respecter ces dispositions.

« Il impartit un délai pour l'exécution des travaux nécessaires. L'injonction est assortie d'une astreinte dont il fixe le taux, qui ne peut être inférieur à 200 F et supérieur à 500 F par jour et par hectare soumis à l'obligation de débroussaillage. Il fixe également la durée maximale pendant laquelle cette astreinte est applicable.

« L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois : il peut être ordonné même si le prévenu ne comparait pas en personne. L'exécution provisoire de la décision d'ajournement avec injonction peut être ordonnée.

« II. - A l'audience de renvoi, lorsque les travaux qui ont fait l'objet de l'injonction ont été exécutés dans le délai fixé, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de la peine, soit prononcer les peines prévues par la loi.

« Lorsque les travaux ont été exécutés avec retard ou ne l'ont pas été, le tribunal liquide l'astreinte et prononce les peines prévues.

« La décision sur la peine intervient dans le délai fixé par le tribunal, compte tenu du délai imparti pour l'exécution des travaux.

« III. - Le taux de l'astreinte, tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement, ne peut être modifié.

« Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution, ou le retard dans l'exécution des travaux, en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance des événements qui ne sont pas imputables au prévenu.

« L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme en matière pénale au vu d'un extrait de la décision prononcée par le tribunal. Son montant est versé au budget de la commune du lieu de l'infraction et est affecté au financement de travaux de débroussaillage obligatoire exécutés d'office en application de l'article L. 322-4. L'astreinte ne donne pas lieu à la contrainte par corps. »

Art. 35. - Il est inséré, après l'article 2-6 du code de procédure pénale, un article 2-7 ainsi rédigé :

« Art. 2-7. - En cas de poursuites pénales pour incendie volontaire commis dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements, les personnes morales de droit public peuvent se constituer partie civile devant la juridiction de jugement en vue d'obtenir le remboursement, par le condamné, des frais qu'elles ont exposés pour lutter contre l'incendie. »

Art. 36. - Les septième et huitième alinéas (3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>) de l'article 44 du code pénal sont ainsi rédigés :

« 3<sup>o</sup> Contre tout condamné pour crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ou toute personne exemptée de peine en application de l'article 101 ;

« 4<sup>o</sup> Contre tout condamné pour l'un des crimes ou délits définis par l'article 305, les deuxième et troisième alinéas de l'article 306, les articles 309, 311, 312, 435 et 437 ; ».

Art. 37. - Il est inséré, après l'article 437 du code pénal, un article 437-1 ainsi rédigé :

« Art. 437-1. - En cas de condamnation prononcée en application des articles 435 et 437 du présent code, le tribunal pourra, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne. »

Art. 38. - I. - Les articles L. 351-9 et L. 351-10 du code forestier sont ainsi rédigés :

« Art. L. 351-9. - Les articles 529 à 529-2 et 530 à 530-2 du code de procédure pénale sont applicables aux contraventions des quatre premières classes intéressant les bois, forêts et terrains à boiser et réprimées par le présent code en matière de protection contre l'incendie et d'introduction de véhicules et par le code pénal en matières de dépôt ou d'abandon de matières, d'ordures ou de déchets, qui sont punies seulement d'une peine d'amende.

« Art. L. 351-10. - Un décret en Conseil d'Etat fixe le montant des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires majorées et précise les modalités d'application de l'article L. 351-9. »

II. - L'article L. 351-11 du même code est abrogé.

Art. 39. - L'article L. 153-2 du code forestier est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Il n'y a pas lieu à une telle transaction lorsque la procédure de l'amende forfaitaire doit recevoir application. »

Art. 40. - Les dispositions des articles L. 351-9 et L. 351-10 et du second alinéa de l'article L. 153-2 du code forestier entrent en vigueur le premier jour du septième mois suivant la publication de la présente loi.

## CHAPITRE IV

### Prévention des risques naturels

Art. 41. - Les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, l'intensité du risque à prendre en compte et les catégories de bâtiments, équipements et installations nouveaux soumises à des règles particulières parasismiques ou paracycloniques sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Les conditions d'information du public sur les mesures prévues dans les zones exposées à un risque sismique ou cyclonique sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 42. - Il est inséré, après la première phrase du premier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, la phrase suivante : « Ces plans déterminent, en outre, les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre, d'une manière nuisible, les champs d'inondation. »

Art. 43. - Il est inséré, après l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 précitée, un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. - A compter de la publication du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles prévu par l'article 5, les dispositions du plan se substituent à celles du plan des surfaces submersibles, prévues par les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

« Dans les zones définies par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, les digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous autres ouvrages, situés hors du domaine public, qui sont reconnus par le représentant de l'Etat faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations, peuvent être modifiés ou supprimés et, pour ceux qui ont été établis régulièrement, moyennant paiement d'indemnités fixées comme en matière d'expropriation, sauf dans les cas prévus par l'article 109 du code rural.

« Aucun remblai, digue, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation, construction ou ouvrage ne pourra être établi, dans les zones exposées aux risques d'inondations définies par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles publié, sans qu'une déclaration n'ait été préalablement faite à l'administration par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

« Pendant un délai qui commence à courir à dater de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les installations visées au deuxième alinéa peuvent être modifiées ou supprimées, les modalités d'information et de mise en demeure des propriétaires, les formes de la déclaration prévue au troisième alinéa et le délai mentionné au quatrième alinéa.

« Les infractions aux dispositions des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles qui concernent le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation sont poursuivies comme contraventions de grande voirie et punies d'une amende de 1 000 F à 80 000 F, sans préjudice, s'il y a lieu, de la démolition des ouvrages indûment établis et de la réparation des dommages causés au domaine public. »

Art. 44. - Dans les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux, les mots : « les départements, les communes » sont remplacés par les mots : « les collectivités territoriales ».

Art. 45. - En cas de sécheresse grave mettant en péril l'alimentation en eau potable des populations, constatée par le ministre chargé de la police des eaux, des dérogations temporaires aux règles fixant les débits réservés des entreprises hydrauliques dans les bassins versants concernés peuvent être, en tant que de besoin, et après consultation

de l'exploitant, ordonnées par le représentant de l'Etat dans le département, sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnités.

## CHAPITRE V

### Prévention des risques technologiques

Art. 46. - Les projets de création d'une installation ou d'un ouvrage visé à l'article 44 de la présente loi qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation doivent comprendre une étude de dangers.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 47. - L'article 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est complété par les dispositions suivantes :

« Les décisions d'autorisation ou des arrêtés complémentaires du représentant de l'Etat fixent les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées lorsqu'un officier de police judiciaire ou un agent public habilité à cet effet a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'un des ouvrages soumis à autorisation, en application du présent article et nonobstant les dispositions de l'article 26 du présent code, le représentant de l'Etat peut mettre l'exploitant en demeure de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

« Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

« - soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

« - soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ; cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

« - soit décider la mise hors service temporaire de l'ouvrage. »

Art. 48. - L'article 106 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Les décisions d'autorisation ou des arrêtés complémentaires du représentants de l'Etat fixent les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées lorsqu'un officier de police judiciaire ou un agent public habilité à cet effet a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'un des ouvrages soumis à autorisation, en application du présent article et nonobstant les dispositions de l'article 26 du code du domaine fluvial et de la navigation intérieure, le représentant de l'Etat peut mettre l'exploitant en demeure de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

« Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

« - soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

« - soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ; cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

« - soit décider la mise hors service temporaire de l'ouvrage. »

Art. 49. - I. - Il est inséré avant l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations, le titre suivant :

#### « TITRE I<sup>er</sup>. - Canalisations d'intérêt général »

II. - Dans le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 précitée, après les mots : « et d'aménagement du territoire, », sont insérés les mots : « sous réserve, en outre, de la sauvegarde de la sécurité des personnes et de la protection de l'environnement, ».

Art. 50. - La loi n° 65-498 du 29 juin 1965 précitée est complétée par les dispositions suivantes :

#### « TITRE II

##### « Autres canalisations

« Art. 6. - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les catégories de canalisations de transport de produits chimiques ne faisant pas l'objet d'une déclaration d'intérêt général et pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes et la protection de l'environnement. Ces décrets peuvent soumettre ces installations à déclaration et préciser les conditions de construction, de mise en service, d'exploitation et de surveillance nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité publiques. Les frais du contrôle de l'Etat sont à la charge des transporteurs.

#### « TITRE III

##### « Dispositions applicables à toutes les canalisations

« Art. 7. - Les fonctionnaires ou agents habilités à cet effet sont chargés de la surveillance des canalisations de transport de produits chimiques et du contrôle de l'exécution de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application.

« Ils pourront obtenir communication de tous documents utiles et procéder à toutes constatations utiles :

« a) Dans les locaux publics ;

« b) Dans les locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels ou commerciaux de toute nature dans lesquels ils auront libre accès à cet effet pendant les heures de travail ;

« c) En cas d'accident, dans les lieux et locaux sinistrés, autres que ceux qui sont mentionnés aux a et b ci-dessus, où ils auront accès pour l'exécution de l'enquête, éventuellement par décision du juge des référés en cas de désaccord du propriétaire ou des autres ayants droit.

« Art. 8. - Les infractions aux dispositions prises en application de la présente loi sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire ou des fonctionnaires et agents habilités à cet effet. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au représentant de l'Etat dans le département et l'autre au procureur de la République.

« Art. 9. - Lorsqu'un agent public habilité à cet effet constate que l'exploitation d'une canalisation de transport de produits chimiques ou l'exécution de travaux ou d'activités dans son voisinage ont lieu en méconnaissance des conditions imposées en application de la présente loi ou menacent la sécurité des personnes ou la protection de l'environnement, il en informe le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci peut mettre l'exploitant de l'ouvrage, ou l'exécutant des travaux ou des activités, en demeure de satisfaire à ces conditions ou de faire cesser le danger dans un délai déterminé.

« Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

« - soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

« - soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ; cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

« - soit décider la suspension du fonctionnement de l'ouvrage.

« En cas d'urgence, il peut aussi décider la suspension des travaux ou activités entrepris par des tiers dans le voisinage de l'ouvrage. »

Art. 51. - L'article 11 de la loi de finances pour 1958 (n° 58-336 du 29 mars 1958) (deuxième partie : Moyens des services et dispositions spéciales ; Dispositions relatives aux investissements), est complété par les paragraphes IV à VII ainsi rédigés :

« IV. - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les catégories de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés qui ne font pas l'objet d'une déclara-

tion d'intérêt général et qui peuvent présenter des risques pour la sécurité des personnes et la protection de l'environnement. Ces décrets peuvent soumettre ces installations à déclaration et préciser les conditions de construction, de mise en service, d'exploitation et de surveillance nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité publiques. Les frais du contrôle de l'Etat sont à la charge de l'exploitant.

« V. - Les fonctionnaires ou agents habilités à cet effet sont chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, quel que soit leur statut juridique ou leur régime de construction et d'exploitation.

« Ils pourront obtenir communication de tous documents utiles et procéder à toutes constatations utiles :

« a) Dans les lieux publics ;

« b) Dans les locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels ou commerciaux de toute nature dans lesquels ils auront libre accès à cet effet pendant les heures de travail ;

« c) En cas d'accident dans les lieux et locaux sinistrés autres que ceux qui sont mentionnés aux a et b ci-dessus, où ils auront accès pour l'exécution de l'enquête, éventuellement par décision du juge des référés en cas de désaccord du propriétaire ou autres ayants droit.

« VI. - Les infractions aux dispositions prises en application du présent article sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire ou des fonctionnaires et agents habilités à cet effet. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au représentant de l'Etat dans le département et l'autre au procureur de la République.

« VII. - Lorsqu'un agent public habilité à cet effet constate que l'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou l'exécution de travaux ou d'activités dans son voisinage ont lieu en méconnaissance des conditions imposées en application du présent article ou menacent la sécurité des personnes ou la protection de l'environnement, il en informe le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci peut mettre l'exploitant, ou l'exécutant des travaux ou des activités, en demeure de satisfaire à ces conditions ou de faire cesser le danger dans un délai déterminé.

« Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

« - soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

« - soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ; cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

« - soit décider la mise hors service temporaire de l'ouvrage.

« En cas d'urgence, il peut aussi décider la suspension des travaux ou activités entrepris par des tiers dans le voisinage de l'ouvrage. »

Art. 52. - Il est inséré, après l'article L. 131-4-1 du code des communes, un article L. 131-4-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-4-2. - Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies aux véhicules de transport de matières dangereuses visées par la directive européenne du 24 juin 1982 et de nature à compromettre la sécurité publique. »

Art. 53. - Pour les ouvrages ou installations présentant des risques dont les éventuelles conséquences financières sont manifestement disproportionnées par rapport à la valeur du capital immobilisé, l'autorité chargée de délivrer l'autorisation d'exploitation peut en subordonner la délivrance à la constitution de garanties financières. Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les catégories d'ouvrages concernés, les règles de fixation du montant de la garantie qui devra être adaptée aux conséquences prévisibles de la réalisation du risque, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 juillet 1987.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
JACQUES CHIRAC

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et de la privatisation,*  
ÉDOUARD BALLADUR

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
ALBIN CHALANDON

*Le ministre de la défense,*  
ANDRÉ GIRAUD

*Le ministre de l'intérieur,*  
CHARLES PASQUA

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
de l'aménagement du territoire et des transports,*  
PIERRE MÉHAIGNERIE

*Le ministre de l'agriculture,*  
FRANÇOIS GUILLAUME

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,  
chargé de la sécurité,*  
ROBERT PANDRAUD

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement,  
du logement, de l'aménagement du territoire  
et des transports, chargé de l'environnement,*  
ALAIN CARIGNON

(1) Travaux préparatoires : loi n° 87-565.

*Sénat :*

Projet de loi n° 160 (1986-1987) ;  
Rapport de M. Laurin, au nom de la commission des lois, n° 206 (1986-1987) ;  
Avis de la commission des affaires économiques, n° 205 (1986-1987) ;  
Discussion les 19 et 20 mai 1987 ;  
Adoption, après déclaration d'urgence, le 20 mai 1987.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 781 ;  
Rapport de M. Tenaillon, au nom de la commission des lois, n° 870, et annexe : observations de M. Poniatowski (commission de la production) et de M. Chartron (commission de la défense) ;  
Discussion les 26 juin et 8 juillet 1987 et adoption le 8 juillet 1987.

*Sénat :*

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 368 (1986-1987) ;  
Rapport de M. Laurin, au nom de la commission mixte paritaire, n° 370 (1986-1987) ;  
Discussion et adoption le 9 juillet 1987.

*Assemblée nationale :*

Rapport de M. Tenaillon, au nom de la commission mixte paritaire, n° 938 ;  
Discussion et adoption le 9 juillet 1987.

**LOI N°95-101 DU 2 FÉVRIER 1995**

# LOIS

## LOI n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (1)

NOR : ENVX9400049L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le livre II nouveau du code rural est ainsi modifié et complété :

I. – L'article L. 200-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 200-1. – Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

« Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

« – le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

« – le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

« – le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

« – le principe de participation, selon lequel chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses. »

II. – Il est inséré un article L. 200-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 200-2. – Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales.

« Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement.

« Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

## TITRE I<sup>er</sup>

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET DES ASSOCIATIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### *De la consultation du public et des associations en amont des décisions d'aménagement*

Art. 2. – Sans préjudice des dispositions de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, pour les grandes opérations publiques d'aménagement d'intérêt national de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des sociétés d'économie mixte présentant un fort enjeu socio-économique ou ayant un impact significatif sur l'environnement, un débat public peut être organisé sur les objectifs et les caractéristiques principales des projets, pendant la phase de leur élaboration.

Il est créé une commission dite « Commission nationale du débat public ». Cette commission peut être saisie conjointement par les ministres dont dépendent les projets pouvant donner lieu à débat public et par le ministre chargé de l'environnement ainsi que, pour les projets des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, par le ministre chargé des collectivités locales après consultation desdites collectivités territoriales.

La Commission nationale du débat public peut aussi être saisie par au moins vingt députés ou vingt sénateurs ainsi que par les conseils régionaux territorialement concernés par le projet.

Les associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 252-1 du code rural, exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, peuvent demander à la commission de se saisir d'un projet tel que défini au premier alinéa.

Lorsque la commission est saisie, elle consulte les ministres concernés.

La Commission nationale du débat public est composée, à parts égales :

- de parlementaires et d'élus locaux ;
- de membres du Conseil d'Etat et des juridictions de l'ordre administratif et judiciaire ;
- de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, de représentants des usagers et de personnalités qualifiées.

Elle est présidée par un conseiller d'Etat en activité ou honoraire.

La Commission nationale du débat public constitue pour chaque projet une commission particulière présidée par un de ses membres, qui organise le débat public.

applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde.

Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque.

Art. 12. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 13-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat.

Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

Art. 13. – Il est créé un fonds de prévention des risques naturels majeurs chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article 11 ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Ce prélèvement s'applique sur le produit des primes ou cotisations additionnelles émises à compter d'un délai de six semaines après la publication de la présente loi. Il est versé par les entreprises d'assurances ou leur représentant fiscal visé à l'article 1004 bis du code général des impôts.

Le taux de ce prélèvement est fixé à 2,5 p. 100. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat.

La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

Art. 14. – A compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation réalisée en application de l'article 11, aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans ce délai.

La personne morale de droit public au nom de laquelle un permis de construire ou une autorisation administrative a été délivré en méconnaissance des dispositions du premier alinéa ci-dessus ou en contradiction avec les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables est tenue de rembourser au fonds mentionné à l'article 13 le coût de l'expropriation des biens ayant fait l'objet de ce permis ou de cette autorisation.

Art. 15. – Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe à la loi de finances de l'année, un rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre.

## CHAPITRE II

### *Des plans de prévention des risques naturels prévisibles*

Art. 16. – La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :

1. – Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

« Art. 40-1. – L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

« Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

« 1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

« 2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

« 3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

« 4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

« La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

« Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

« Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

« Art. 40-2. – Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

« Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

« Art. 40-3. – Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

« Art. 40-4. – Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au

plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

« Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

« Art. 40-5. – Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

« Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

« 1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

« 2° Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

« 3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

« Art. 40-6. – Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

« Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

« Art. 40-7. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1. »

II. – L'article 41 est ainsi rédigé :

« Art. 41. – Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

« Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

Art. 17. – Il est inséré, dans le code des assurances, un article L. 121-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-16. – Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en

réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles. »

Art. 18. – Le I de l'article 5 et l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles sont abrogés.

Art. 19. – L'article L. 125-6 du code des assurances est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa, les mots : « plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, défini par le premier alinéa de l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 » sont remplacés par les mots : « plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ».

II. – Au quatrième alinéa, les mots : « plan d'exposition » sont remplacés par les mots : « plan de prévention des risques ».

III. – Au quatrième alinéa, les mots : « prescriptions visées par le premier alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles » sont remplacés par les mots : « mesures visées au 4° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée ».

Art. 20. – I. – L'article 16 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau est ainsi rédigé :

« Art. 16. – Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs définissent en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation. »

II. – Les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure sont abrogés.

III. – Au I de l'article 46 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée, la mention des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est supprimée.

Art. 21. – L'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt est ainsi rédigé :

« Art. 21. – Afin de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles institué par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

Art. 22. – A l'article L. 443-2 du code de l'urbanisme, il est inséré, avant le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan. »

#### CHAPITRE III

##### De l'entretien régulier des cours d'eau

Art. 23. – Le livre I<sup>er</sup> du code rural est ainsi modifié et complété :

**DÉCRET N°91-461 DU 14 MAI 1991**

Art. 11. - Sous réserve de l'application de l'article L. 242-9 du code rural, tout travail public ou privé est interdit, sauf ceux nécessités par l'entretien de la réserve et autorisés par le préfet après avis du comité consultatif.

La rénovation de chemins et l'entretien des bâtiments lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation agricole, forestière ou pastorale peuvent être autorisés par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 12. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minières est interdite dans la réserve.

Art. 13. - La collecte des minéraux et des fossiles est interdite sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 14. - Toute activité industrielle est interdite. Sont seules autorisées les activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle.

Art. 15. - Toute publicité quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen est interdite dans la réserve naturelle.

L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à l'avis du comité consultatif.

Art. 16. - La circulation et le stationnement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve naturelle par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 17. - Les activités sportives ou touristiques peuvent être réglementées par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 18. - Il est interdit d'introduire dans la réserve des chiens à l'exception :

1° De ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ;

2° Des chiens des bergers pour les besoins pastoraux ;

3° Des chiens utilisés pour la chasse dans la partie de la réserve où la chasse est autorisée.

Art. 19. - La circulation des véhicules à moteur est interdite sur toute l'étendue de la réserve, sauf celle des véhicules utilisés lors des opérations de police, de secours ou de sauvetage et pour l'entretien et la surveillance de la réserve.

Peut être autorisée par le préfet après avis du comité consultatif la circulation des véhicules :

- utilisés pour les activités agricoles, forestières ou pastorales ;

- utilisés pour l'entretien des pistes de ski de fond.

Art. 20. - Le survol de la réserve naturelle à une hauteur du sol inférieure à 300 mètres est interdit aux aéronefs motopropulsés et aux planeurs ultra-légers.

Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs d'Etat en nécessité de service, aux opérations de police et de sauvetage ou de gestion de la réserve naturelle.

Art. 21. - Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit.

#### CHAPITRE IV

##### Disposition finale

Art. 22. - Le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1991.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,  
BRICE LALONDE

#### Décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique

NOR : ENVF9101013D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment son article 41 :

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit d'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les dispositions mentionnées à l'article 41 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 susvisée destinées à la mise en œuvre de la prévention du risque sismique et applicables aux bâtiments, équipements et installations nouveaux sont définies par le présent décret.

Art. 2. - Pour la prise en compte du risque sismique, les bâtiments, les équipements et les installations sont répartis en deux catégories, respectivement dites « à risque normal » et « à risque spécial ».

Art. 3. - La catégorie dite « à risque normal » comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

Ces bâtiments, équipements et installations sont répartis en quatre classes :

- classe A : ceux dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique ;

- classe B : ceux dont la défaillance présente un risque dit moyen pour les personnes ;

- classe C : ceux dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ceux présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique.

En outre la catégorie « à risque normal » comporte une classe D regroupant les bâtiments, les équipements et les installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public.

Art. 4. - Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite « à risque normal », le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante :

- zone 0 ;

- zone I a ;

- zone I b ;

- zone II ;

- zone III.

La répartition des départements, des arrondissements et des cantons entre ces zones est définie par l'annexe au présent décret.

Art. 5. - Des mesures préventives et notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la catégorie dite « à risque normal », appartenant aux classes B, C et D et situés dans les zones de sismicité I a, I b, II et III, respectivement définies aux articles 3 et 4 du présent décret.

Pour l'application de ces mesures, des arrêtés pris conjointement par le ministre chargé de la prévention des risques majeurs et les ministres concernés définissent la nature et les caractéristiques des bâtiments, des équipements et des installations, les mesures techniques préventives ainsi que les valeurs caractérisant les actions des séismes à prendre en compte.

Art. 6. - La catégorie dite « à risque spécial » comprend les bâtiments, les équipements et les installations pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement de dommages même mineurs résultant d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits au voisinage immédiat desdits bâtiments, équipements et installations.

Art. 7. - Des mesures préventives et notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la catégorie dite « à risque spécial ».

Pour l'application de ces mesures, des arrêtés pris conjointement par le ministre chargé de la prévention des risques majeurs et les ministres concernés définissent la nature et les caractéristiques des bâtiments, des équipements et des installations, les mesures techniques préventives ainsi que les valeurs caractérisant les actions des séismes à prendre en compte.

Art. 8. - Le 2° de l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé est ainsi rédigé :

« 2° Situés dans les zones de sismicité I a, I b, II et III définies par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991. »

Art. 9. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et le ministre délégué au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1991.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,*

BRICE LALONDE

*Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,*

LIONEL JOSPIN

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,*

PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

HENRI NALLET

*Le ministre de la défense,*

PIERRE JOXE

*Le ministre de l'intérieur,*  
PHILIPPE MARCHAND

*Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire,*  
ROGER FAUROUX

*Le ministre de l'agriculture et de la forêt,*  
LOUIS MERMAZ

*Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,*  
JEAN-PIERRE SOISSON

*Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,*  
LOUIS BESSON

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,*  
LOUIS LE PENSEC

*Le ministre délégué au budget,*  
MICHEL CHARASSE

#### ANNEXE

#### AU DÉCRET RELATIF A LA PRÉVENTION DU RISQUE SISMIQUE

#### Répartition des départements, des arrondissements et des cantons entre les cinq zones de sismicité

Cette liste est conforme au code officiel géographique édité par l'Institut national de la statistique et des études économiques et mis à jour au 1<sup>er</sup> janvier 1989.

L'appartenance d'un site donné à une zone sismique est déterminée par l'appartenance de ce site à un département, à un arrondissement ou à un canton, par référence au découpage administratif valable le 1<sup>er</sup> janvier 1989, quelles que puissent être les modifications ultérieures de ce découpage.

#### DÉPARTEMENTS MÉTROPOLITAINS

DÉPARTEMENTS (arrondissements)	CANTONS			
	Zone II	Zone I B	Zone I A	Zone 0
01 - Ain Arrondissement de Belley..... Arrondissement de Bourg-en-Bresse..... Arrondissement de Gex..... Arrondissement de Nantua.....		Belley, Champagne-en-Valromey, Seyssel, Virieu-le-Grand.  En totalité. Bellegarde-sur-Valsérine.	Hauteville-Lompnes, Lhuis, Saint-Rambert-en-Bugey.  Brenod, Nantua, Oyonnax (tous les cantons).	Les autres cantons.  En totalité.  Les autres cantons.
02 - Aisne				La totalité du département.
03 - Allier				La totalité du département.
04 - Alpes-de-Haute-Provence Arrondissement de Barcelonnette..... Arrondissement de Castellane..... Arrondissement de Digne..... Arrondissement de Forcalquier.....	Entrevaux. Les Mées, Valensole. Manosque (tous les cantons), Peyruis.	En totalité. Les autres cantons. Les autres cantons. Forcalquier, Reillanne, Saint-Etienne, Sisteron, Turriers, Volonne.	Les autres cantons.	
05 - Hautes-Alpes Arrondissement de Briançon.....  Arrondissement de Gap.....		Aiguilles, L'Argentière-la-Bessée, Briançon (tous les cantons), Guillestre. Chorges, Embrun, Savines-le-Lac.	Les autres cantons.  La Bâtie-Neuve, Gap (tous les cantons), Laragne-Monteglin, Orcières, Ribiers, Tallard.	Les autres cantons.
06 - Alpes-Maritimes Arrondissement de Grasse..... Arrondissement de Nice.....	Cagnes-sur-Mer (tous les cantons), Carros, Coursegoules, Vence. En totalité.	Les autres cantons.		

DÉPARTEMENTS (arrondissements)	CANTONS			
	Zone II	Zone I B	Zone I A	Zone 0
07 - Ardèche Arrondissement de Largentière..... Arrondissement de Privas..... Arrondissement de Tournon.....			Bourg-Saint-Andéol, Rochemaure, Viviers.	En totalité. Les autres cantons. En totalité.
08 - Ardennes				La totalité du départe- ment.
09 - Ariège Arrondissement de Foix..... Arrondissement de Pamiers..... Arrondissement de Saint-Girons.....		Ax-les-Thermes, Les Cabannes, Qué- rigut, Tarascon-sur- Ariège, Vicdessos. Castillon-en-Couserans, Massat, Oust, Saint- Girons, Saint-Lizier.	Les autres cantons. Le Mas-d'Azil, Varilhès. Les autres cantons.	Les autres cantons.
10 - Aube				La totalité du départe- ment.
11 - Aude Arrondissement de Carcassonne..... Arrondissement de Limoux..... Arrondissement de Narbonne.....		Axat. Tuchan.	Mouthoumet. Belcaire, Couiza, Quillan. Durban-Corbières, Sigean.	Les autres cantons. Les autres cantons. Les autres cantons.
12 - Aveyron				La totalité du départe- ment.
13 - Bouches-du-Rhône Arrondissement d'Aix-en-Provence..... Arrondissement d'Arles..... Arrondissement d'Istres..... Arrondissement de Marseille.....	Lambesc, Peyrolles-en- Provence, Salonn-de- Provence.	Aix-en-Provence (tous les cantons), Trets. Eyguières, Orgon. Berre-l'Étang, Istres.	Les autres cantons. Arles (canton Est), Châ- teaurenard, Saint- Rémy-de-Provence. Martigues, Mornage, Roquevaire.	Les autres cantons. Les autres cantons. Les autres cantons.
14 - Calvados Arrondissement de Bayeux..... Arrondissement de Caen..... Arrondissement de Lisieux..... Arrondissement de Vire.....			Bourguebus, Bretteville- sur-Laize, Cabourg, Caen (tous les cantons), Creully, Douvres-la- Délivrande, Evrecy, Ouistreham, Tilly-sur- Seuilles, Troarn.	En totalité. Les autres cantons. En totalité.
15 - Cantal Arrondissement d'Aurillac..... Arrondissement de Mauriac..... Arrondissement de Saint-Flour.....			Massiac.	En totalité. En totalité. Les autres cantons.
16 - Charente				La totalité du départe- ment.
17 - Charente-Maritime Arrondissement de Jonzac..... Arrondissement de Rochefort..... Arrondissement de La Rochelle..... Arrondissement de Saintes..... Arrondissement de Saint-Jean-d'Angély.....			Le Château-d'Oléron, Marennes, Rochefort (tous les cantons), Saint-Agnant, Saint- Pierre-d'Oléron, La Tremblade.	En totalité. Les autres cantons. En totalité. En totalité. En totalité.
18 - Cher				La totalité du départe- ment.

DÉPARTEMENTS (arrondissements)	CANTONS			
	Zone II	Zone I B	Zone I A	Zone 0
19 - <i>Corrèze</i>				La totalité du département.
20 A - <i>Corse-du-Sud</i>				La totalité du département.
20 B - <i>Haute-Corse</i>				La totalité du département.
21. - <i>Côte-d'Or</i>				La totalité du département.
22. - <i>Côtes-d'Armor</i>				La totalité du département.
23. - <i>Creuse</i>				La totalité du département.
24. - <i>Dordogne</i>				La totalité du département.
25. - <i>Doubs</i> Arrondissement de Besançon ..... Arrondissement de Montbéliard .....  Arrondissement de Pontarlier .....		Audincourt, Etupes, Hérimoncourt, Maiche, Montbéliard (tous les cantons), Pont-de-Roide, Saint-Hippolyte, Sochaux-Grand-Charmont, Valentigney.	Pierrefontaine-lès-Varans. Les autres cantons.  Morteau, Mouthe, Pontarlier.	Les autres cantons.  Les autres cantons.
26. - <i>Drôme</i> Arrondissement de Die ..... Arrondissement de Nyons ..... Arrondissement de Valence .....		La Chapelle-en-Vercors, Pierrelatte, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Montélimar (tous les cantons).	Châtillon-en-Diois, Die, Buis-les-Baronnies, Grignen, Nyons, Dieulefit, Marsanne, Saint-Jean-de-Royans.	Les autres cantons. Les autres cantons. Les autres cantons.
27. - <i>Eure</i>				La totalité du département.
28. - <i>Eure-et-Loir</i>				La totalité du département.
29. - <i>Finistère</i>				La totalité du département.
30. - <i>Gard</i> Arrondissement d'Alès ..... Arrondissement de Nîmes .....  Arrondissement du Vigan .....			Bagnols-sur-Cèze, Pont-Saint-Esprit, Roquemaure, Villeneuve-lès-Avignon	En totalité. Les autres cantons.  En totalité.
31. - <i>Haute-Garonne</i> Arrondissement de Muret ..... Arrondissement de Saint-Gaudens .....  Arrondissement de Toulouse .....		Aspet, Bagnères-de-Luchon, Barbazan, Montrejeau, Saint-Best.	Boulogne-sur-Gesse, Saint-Gaudens, Salies-du-Salat.	En totalité. Les autres cantons.  En totalité.
32. - <i>Gers</i> Arrondissement d'Auch ..... Arrondissement de Codom ..... Arrondissement de Mirande .....			Masseube, Mielan.	En totalité. En totalité. Les autres cantons.
33. - <i>Gironde</i>				La totalité du département.

DÉPARTEMENTS (arrondissements)	CANTONS			
	Zone II	Zone I B	Zone I A	Zone 0
34. - <i>Hérault</i>				La totalité du département.
35. - <i>Ille-et-Vilaine</i>				La totalité du département.
36. - <i>Indre</i>				La totalité du département.
37. - <i>Indre-et-Loire</i> Arrondissement de Chinon ..... Arrondissement de Tours ..... Arrondissement de Loches .....			Chinon, L'Île-Bouchard, Richelieu, Sainte-Maure-de-Touraine.	Les autres cantons.  En totalité. En totalité.
38 - <i>Isère</i> Arrondissement de Grenoble .....  Arrondissement de La Tour-du-Pin .....  Arrondissement de Vienne .....		Alleverd, Clèlles, Domène, Echirolles (tous les cantons), Eybens, Fontaine-Sassenage, Fontaine-Seyssinet, Goncelin, Grenoble (tous les cantons), Meylan, Monestier-de-Clermont, La Mure, Rives, Saint-Egrève, Saint-Ismier, Saint-Laurent-du-Pont, Saint-Martin-d'Hères (tous les cantons), Le Touvet, Tullins, Vif, Villard-de-Lans, Vizille, Voiron. Le Pont-de-Beauvoisin, Le Saint-Geoire-en-Valdaine, Virieu.	Le Bourg-d'Oisans, Corps, Mens, Pont-en-Royans, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Saint-Marcellin, Valbonnais, Vinay.  Bourgoin-Jallieu, Le Grand-Lemps, Morestel, La Tour-du-Pin.	Les autres cantons.  Les autres cantons.  En totalité.
39 - <i>Jura</i> Arrondissement de Dole ..... Arrondissement de Lons-le-Saunier ..... Arrondissement de Saint-Claude .....			Les Bouchoux, Morez, Saint-Claude.	En totalité. En totalité. Les autres cantons.
40 - <i>Landes</i>				La totalité du département.
41 - <i>Loir-et-Cher</i>				La totalité du département.
42 - <i>Loire</i>				La totalité du département.
43 - <i>Haute-Loire</i> Arrondissement de Brioude ..... Arrondissement du Puy ..... Arrondissement d'Yssingeaux .....			Blesle.	Les autres cantons. En totalité. En totalité.
44 - <i>Loire-Atlantique</i> Arrondissement de Châteaubriant ..... Arrondissement de Nantes .....  Arrondissement de Saint-Nazaire ..... Arrondissement d'Ancenis .....			Machecoul, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Bourgneuf-en-Retz.	En totalité. Les autres cantons.  Les autres cantons. En totalité.
45 - <i>Loiret</i>				La totalité du département.
46 - <i>Lot</i>				La totalité du département.
47 - <i>Lot-et-Garonne</i>				La totalité du département.

DÉPARTEMENTS (arrondissements)	CANTONS			
	Zone II	Zone I B	Zone I A	Zone 0
48 - Lozère				La totalité du département.
49 - Maine-et-Loire				La totalité du département.
50 - Manche				La totalité du département.
51 - Marne				La totalité du département.
52 - Haute-Marne				La totalité du département.
53 - Mayenne				La totalité du département.
54 - Meurthe-et-Moselle				La totalité du département.
55 - Meuse				La totalité du département.
56 - Morbihan				La totalité du département.
57 - Moselle				La totalité du département.
58 - Nièvre				La totalité du département.
59 - Nord				La totalité du département.
60 - Oise				La totalité du département.
61 - Orne				La totalité du département.
62 - Pas-de-Calais				La totalité du département.
63 - Puy-de-Dôme				
Arrondissement d'Ambert .....		Aubière, Beaumont, Chamalières, Clermont-Ferrand (tous les cantons), Cournon-d'Auvergne, Gerzat, Pont-du-Château, Royat, Saint-Amand-Tallende, Vertaizon, Veyre-Monton.	Billom, Rochefort-Montagne, Saint-Dier-d'Auvergne, Vic-le-Comte.	En totalité. Les autres cantons.
Arrondissement de Clermont-Ferrand .....				
Arrondissement d'Issoire .....			Ardes, Besse-et-Saint-Anastaise, Champeix, Issoire, Saint-Germain-Lembron.	Les autres cantons.
Arrondissement de Riom .....		Ennezat, Riom (tous les cantons).	Aigueperse, Combronde, Manzat, Pontgibaud, Randan, Courpière, Lezoux, Maringues, Thiers.	Les autres cantons.
Arrondissement de Thiers .....				Les autres cantons.
64 - Pyrénées-Atlantiques				
Arrondissement de Bayonne .....			Iholdy, Saint-Etienne-de-Baigorry, Saint-Jean-Pied-de-Port, Mauléon-Licharre, Monein, Navarrenx.	Les autres cantons.
Arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie .....	Arudy, Laruns.	Accous, Aramits, Las-seube, Oloron-Sainte-Marie (tous les cantons), Tardets-Sorholus.		Les autres cantons.
Arrondissement de Pau .....	Nay-Bourdettes (tous les cantons).	Jurançon, Pau (tous les cantons), Pontacq.	Billère, Lescar, Montaner, Morlaas.	Les autres cantons.

DÉPARTEMENTS (arrondissements)	CANTONS			
	Zone II	Zone I B	Zone I A	Zone 0
<b>65. - Hautes-Pyrénées</b>				
Arrondissement d'Argelès-Gazost .....	Argelès-Gazost, Aucun, Lourdes (tous les cantons), Saint-Pé-de-Bigorre.	Les autres cantons.		
Arrondissement de Bagnères-de-Bigorre .....	Arreau, Bagnères-de-Bigorre, La Barthe-de-Neste, Campan.	Les autres cantons.		
Arrondissement de Tarbes .....		Aureilhan, Bordères-sur-l'Echez, Galan, Laloubère, Ossun, Pouyastruc, Séméac, Tarbes (tous les cantons), Tournay, Tne-sur-Baise.	Castelnau-Magnoac, Rabastens-de-Bigorre, Vic-en-Bigorre.	Les autres cantons.
<b>66. - Pyrénées-Orientales</b>				
Arrondissement de Céret .....	Arles-sur-Tech, Prats-de-Mollo-la-Preste.	Les autres cantons.		
Arrondissement de Perpignan .....		En totalité.		
Arrondissement de Prades .....	Mont-Louis, Olette, Saillagouse.	Les autres cantons.		
<b>67. - Bas-Rhin</b>				
Arrondissement d'Haguenau .....		Bischwiller.	Haguenau.	Les autres cantons.
Arrondissement de Molsheim .....			Molsheim, Rosheim, Wasselonne.	Les autres cantons.
Arrondissement de Saverne .....			Les autres cantons.	En totalité.
Arrondissement de Séléstat-Erstein .....		Benfeld, Erstein, Marckolsheim.	Les autres cantons.	
Arrondissement de Strasbourg-Campagne .....		Bischheim, Brumath, Geispolsheim, Illkirch-Graffenstaden, Mundsheim, Schiltigheim.	Les autres cantons.	
Arrondissement de Wissembourg .....		Lauterbourg, Seltz.	Les autres cantons.	
Arrondissement de Strasbourg-Ville .....		En totalité.		
<b>68. - Haut-Rhin</b>				
Arrondissement d'Altkirch .....	Altkirch, Ferrette, Hirsingue.	Les autres cantons.		
Arrondissement de Colmar .....		En totalité.		
Arrondissement de Guebwiller .....		En totalité.		
Arrondissement de Mulhouse .....	Habsheim, Huningue, Sierentz.	Les autres cantons.		
Arrondissement de Ribeauvillé .....		Kaysersberg.	Les autres cantons.	
Arrondissement de Thann .....		En totalité.		
<b>69. - Rhône</b>				La totalité du département.
<b>70. - Haute-Saône</b>				
Arrondissement de Lure .....		Faucogney-et-la-Mer, Héricourt (tous les cantons).	Champagny, Lure (tous les cantons), Luxeuil-les-Bains, Mélisay, Saint-Loup-sur-Semouse, Saint-Sauveur, Villersexel.	Les autres cantons.
Arrondissement de Vesoul .....				En totalité.
<b>71. - Saône-et-Loire</b>				La totalité du département.
<b>72. - Sarthe</b>				La totalité du département.
<b>73. - Savoie</b>				
Arrondissement d'Albertville .....		Albertville (tous les cantons), Beaufort, Bourg-Saint-Maurice, Grésy-sur-Isère, Motiers, Ugine.	Les autres cantons.	
Arrondissement de Chambéry .....		En totalité.		
Arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne .....		Aiguebelle, La Chambre, Saint-Jean-de-Maurienne.	Les autres cantons.	

DÉPARTEMENTS (arrondissements)	CANTONS			
	Zone II	Zone I B	Zone I A	Zone 0
74 - Haute-Savoie Arrondissement d'Annecy ..... Arrondissement de Bonneville .....		En totalité. Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, La Roche-sur-Foron, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Jeoire, Sallanches, Samoëns, Scionzier. En totalité. Douvaine.	Les autres cantons.	
Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois Arrondissement de Thonon-les-Bains .....			Les autres cantons.	
75 - Paris				La totalité du département.
76 - Seine-Maritime				La totalité du département.
77 - Seine-et-Marne				La totalité du département.
78 - Yvelines				La totalité du département.
79 - Deux-Sèvres Arrondissement de Bressuire ..... Arrondissement de Niort ..... Arrondissement de Parthenay .....			Thouars (1 <sup>er</sup> canton).  Airvault, Parthenay, Saint-Loup-Lamairie.	Les autres cantons. En totalité. Les autres cantons.
80 - Somme				La totalité du département.
81 - Tarn				La totalité du département.
82 - Tarn-et-Garonne				La totalité du département.
83 - Var Arrondissement de Draguignan .....  Arrondissement de Toulon ..... Arrondissement de Brignoles .....		Comps-sur-Artuby.  Aups, Rians.	Callas, Draguignan, Fayence, Fréjus, Saint-Raphaël, Salernes.  Barjols, Saint-Maximin-la-Sainte-Beaume, Tavernes.	Les autres cantons.  En totalité. Les autres cantons.
84 - Vaucluse Arrondissement d'Apt ..... Arrondissement d'Avignon ..... Arrondissement de Carpentras .....		Apt, Bonnieux, Cadenet, Cavaillon, Pertuis.	Les autres cantons.  En totalité. En totalité.	
85 - Vendée Arrondissement de Fontenay-le-Comte ..... Arrondissement de La Roche-sur-Yon ..... Arrondissement des Sables-d'Olonne .....			Beauvoir-sur-Mer, Challans.	En totalité. En totalité. Les autres cantons.
86 - Vienne Arrondissement de Châtelleraut ..... Arrondissement de Montmorillon ..... Arrondissement de Poitiers .....			Loudun, Moncontour, Les Trois-Moutiers.	Les autres cantons. En totalité. En totalité.
87 - Haute-Vienne				La totalité du département.
88 - Vosges Arrondissement d'Epinal .....  Arrondissement de Neufchâteau ..... Arrondissement de Saint-Dié .....		Plombières-les-Bains, Remiremont.	Bruyères, Epinal (tous les cantons), Saulxures-sur-Moselotte, Le Thillot, Xertigny.  Corcieux, Fraize, Gérardmer.	Les autres cantons.  En totalité. Les autres cantons.

DÉPARTEMENTS (arrondissements)	CANTONS			
	Zone II	Zone I B	Zone I A	Zone 0
89 - Yonne				La totalité du département.
90 - territoire de Belfort		La totalité du département.		
91 - Essonne				La totalité du département.
92 - Hauts-de-Seine				La totalité du département.
93 - Seine-Saint-Denis				La totalité du département.
94 - Val-de-Marne				La totalité du département.
95 - Val-d'Oise				La totalité du département.

## OUTRE-MER

	CANTONS				
	Zone III	Zone II	Zone I B	Zone I A	Zone 0
<b>Départements d'outre-mer</b>					
Guadeloupe.....	En totalité.				En totalité.
Guyane.....					
Martinique.....					
Réunion.....					
<b>Collectivités locales</b>					
Saint-Pierre-et-Miquelon.....					En totalité.

**Arrêté du 29 mars 1991 autorisant l'exercice de la pêche dans la réserve naturelle de la Massane (Pyrénées-Orientales)**

NOR : ENVN9161136A

Le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu le livre II du code rural relatif à la protection de la nature, et notamment le chapitre II du titre IV ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1973 portant création de la réserve naturelle de la Massane ;

Vu la demande du préfet du département des Pyrénées-Orientales en date du 3 décembre 1990 ;

Vu l'avis du comité permanent par délégation du Conseil national de la protection de la nature en date du 28 février 1991,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'exercice de la pêche est autorisé dans la réserve naturelle de la Massane pour une durée de trois ans à dater de la notification du présent arrêté dans les conditions prévues pour les rivières de 1<sup>re</sup> catégorie.

Art. 2. - Tout alevinage est interdit.

Art. 3. - Le directeur de la protection de la nature, le préfet du département des Pyrénées-Orientales et le maire de la commune d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1991.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la protection de la nature,  
F. LETOURNEUX

**Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord - Pas-de-Calais complétant la liste nationale**

NOR : ENVN9161143A

Le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre des affaires sociales et de la solidarité et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu le livre-II du code rural relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-2 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits, en tout temps, sur le territoire de la région Nord - Pas-de-Calais, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées.

Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées.

**Ptéridophytes**

<i>Botrychium lunaria</i> (L.) Swartz	Botryche lunaire.
<i>Equisetum sylvaticum</i> L.	Prêle des bois.
<i>Lycopodium clavatum</i> L.	Lycopode en massue.
<i>Osmunda regalis</i> L.	Osmonde royale.
<i>Thelypteris palustris</i> Schott	Thélyptéris des marais.

**ARRÊTÉ DU 29 MAI 1997**



Le ministre délégué au budget,  
porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le chef de service,

J.-L. PAÏN

### Arrêtés du 26 mai 1997 portant affectation d'ensembles immobiliers

NOR : ENVN9760180A

Par arrêté du ministre de l'environnement et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 26 mai 1997, est affecté à titre définitif au ministère de l'environnement (direction de la nature et des paysages) et attribué à titre de dotation au Parc national de Port-Cros, établissement public national à caractère administratif, un ensemble immobilier domanial dénommé Fort de l'Eminence, situé sur l'île de Port-Cros (Var), cadastré section J, n° 1581, pour une superficie totale de 1 ha 32 a 19 ca.

Cet ensemble immobilier est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 830-00550 à la rubrique Parcs nationaux.

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation nouvelle est établie au profit du Parc national de Port-Cros.

La dotation s'étendra, le cas échéant, aux constructions ou additions de constructions qui seraient édifiées sur le terrain précité.

L'ensemble des immeubles sera remis gratuitement à l'Etat quand prendra fin la dotation.

NOR : ENVN9760181A

Par arrêté du ministre de l'environnement et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 26 mai 1997, est affecté à titre définitif au ministère de l'environnement (direction de la nature et des paysages) et attribué à titre de dotation au Parc national de Port-Cros, établissement public national à caractère administratif, un ensemble immobilier domanial dénommé Fort de l'Estissac, situé sur l'île de Port-Cros (Var), cadastré section J, n° 780, pour une superficie totale de 15 a 50 ca.

Cet ensemble immobilier est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 830-00551 à la rubrique Parc nationaux.

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation nouvelle est établie au profit du Parc national de Port-Cros.

La dotation s'étendra, le cas échéant, aux constructions ou additions de constructions qui seraient édifiées sur le terrain précité.

L'ensemble des immeubles sera remis gratuitement à l'Etat quand prendra fin la dotation.

### Arrêté du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » telle que définie par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique

NOR : ENVP9760254A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'environnement, le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué à l'outre-mer, le ministre délégué au logement, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale,

Vu la directive de la Communauté économique européenne 83/189/CEE modifiée, et notamment la notification 96/0246/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-2, R. 123-2 et R. 123-19 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 711-2 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment son article 41, tel que modifié par l'article 16-II de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le présent arrêté définit les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » en vue de l'application de l'article 5 du décret du 14 mai 1991 susvisé mentionnant que des mesures préventives sont appliquées aux bâtiments, équipements et installations de cette catégorie, et vise notamment l'application des règles aux bâtiments nouveaux ainsi que, dans les conditions définies à l'article 3 du présent arrêté, à certains bâtiments existants faisant l'objet de certains travaux de construction.

**Art. 2. - I. - Classification des bâtiments.**

Pour l'application du présent arrêté, les bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » sont répartis en quatre classes définies par le décret du 14 mai 1991 susvisé et précisées par le présent article. Pour les bâtiments constitués de diverses parties relevant de classes différentes, c'est le classement le plus contraignant qui s'applique à leur ensemble.

Les bâtiments sont classés comme suit :

En classe A :

- les bâtiments dans lesquels est exclue toute activité humaine nécessitant un séjour de longue durée et non visés par les autres classes du présent article ;

En classe B :

- les bâtiments d'habitation individuelle ;
- les établissements recevant du public des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> catégories au sens des articles R. 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- les bâtiments dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres :
  - bâtiments d'habitation collective ;
  - bâtiments à usage de bureaux, non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300 ;
- les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300 ;
- les bâtiments abritant les parcs de stationnement ouverts au public ;

En classe C :

- les établissements recevant du public des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories au sens des articles R. 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- les bâtiments dont la hauteur dépasse 28 mètres :
  - bâtiments d'habitation collective ;
  - bâtiments à usage de bureaux ;
- les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes appartenant notamment aux types suivants :
  - les bâtiments à usage de bureaux, non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation ;
  - les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle ;
- les bâtiments des établissements sanitaires et sociaux, à l'exception de ceux des établissements de santé au sens de l'article L. 711-2 du code de la santé publique qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique et qui sont mentionnés à la classe D ci-dessous ;
- les bâtiments des centres de production collective d'énergie quelle que soit leur capacité d'accueil ;

En classe D :

- les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public et comprenant notamment :
  - les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel ;
  - les bâtiments définis par le ministre chargé de la défense, abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel ;
- les bâtiments contribuant au maintien des communications, et comprenant notamment ceux :
  - des centres principaux vitaux des réseaux de télécommunications ouverts au public ;
  - des centres de diffusion et de réception de l'information ;
  - des tours hertziennes stratégiques ;
- les bâtiments et toutes leurs dépendances fonctionnelles assurant le contrôle de la circulation aérienne des aéroports classés dans les catégories A, B et C2 suivant les instructions techniques pour les aéroports civils (ITAC) édictées par la direction générale de l'aviation civile, dénommées respective-

ment 4 C, 4 D et 4 E suivant l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;

- les bâtiments des établissements de santé au sens de l'article L. 711-2 du code de la santé publique qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique ;
- les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ;
- les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie ;
- les bâtiments des centres météorologiques.

## II. - Détermination du nombre de personnes :

Pour l'application de la classification ci-dessus, le nombre des personnes pouvant être simultanément accueillies dans un bâtiment est déterminé comme suit :

- pour les établissements recevant du public : selon la réglementation en vigueur ;
- pour les bâtiments à usage de bureaux ne recevant pas du public : en comptant une personne pour une surface de plancher hors œuvre nette égale à 12 mètres carrés ;
- pour les autres bâtiments : sur déclaration du maître d'ouvrage.

**Art. 3.** - Les règles de construction, définies à l'article 4 du présent arrêté, s'appliquent dans les zones de sismicité Ia, Ib, II ou III définies par l'article 4 du décret du 14 mai 1991 susvisé :

1° A la construction de bâtiments nouveaux des classes B, C et D ;

2° Aux bâtiments existants des classes B, C et D dans lesquels il est procédé au remplacement total des planchers en superstructure ;

3° Aux additions par juxtaposition de locaux :

- à des bâtiments existants de classe C ou D dont elles sont désolidarisées par un joint de fractionnement ;
- à des bâtiments existants de la classe B dont elles sont ou non solidaires ;

4° A la totalité des bâtiments, additions éventuelles comprises, dans un au moins des cas suivants :

- addition par surélévation avec création d'au moins un niveau supplémentaire, même partiel, à des bâtiments existants de classe B, C ou D ;
- addition par juxtaposition de locaux solidaires, sans joint de fractionnement, à des bâtiments existants de classe C ou D ;
- création d'au moins un niveau intermédiaire dans des bâtiments existants de classe C ou D.

Pour l'application des 3° et 4° ci-dessus, la classe à considérer est celle des bâtiments après addition ou transformation. Au cas où l'application des critères ci-dessus ne permet pas de définir sans ambiguïté la nature des travaux d'addition ou de transformation et, notamment, d'opérer la distinction entre la surélévation et la juxtaposition, c'est la définition la plus contraignante qui s'applique.

**Art. 4.** - I. - Les règles de construction applicables aux bâtiments mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont celles de la norme NF P 06-013, référence DTU, règles PS 92 « Règles de construction parasismique, règles applicables aux bâtiments, dites règles PS 92 ».

Ces règles doivent être appliquées avec une valeur de l'accélération nominale  $a_n$  résultant de la situation du bâtiment par rapport à la zone sismique, telle que définie par l'article 4 du décret du 14 mai 1991 susvisé et son annexe, et de la classe, telle que définie à l'article 2 du présent arrêté, à laquelle appartient le bâtiment.

Les valeurs minimales de ces accélérations, exprimées en mètres par seconde au carré, sont données par le tableau suivant :

ZONES	CLASSE B	CLASSE C	CLASSE D
I a .....	1,0	1,5	2,0
I b .....	1,5	2,0	2,5
II .....	2,5	3,0	3,5
III .....	3,5	4,0	4,5

II. - Pour les bâtiments appartenant à la classe B définis au paragraphe 1.1 (Domaine d'application) de la norme NF P 06-014 « Construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés, règles PS-MI 89 révisées 92 » et qui sont situés dans l'une des zones de sismicité Ia, Ib ou II, l'application des dispositions définies dans cette même norme dispense de l'application des règles indiquées au I du présent article.

**Art. 5.** - L'arrêté du 16 juillet 1992 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » telle que définie par le décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique est abrogé aux dates d'entrée en application du présent arrêté telles que précisées à l'article 6 ci-dessous.

**Art. 6.** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables, au plus tard, le premier jour du septième mois suivant sa publication, aux bâtiments faisant l'objet d'une demande de permis de construire, ou d'une demande d'autorisation au sens de l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation ou, en dehors des cas indiqués précédemment, d'un début de travaux, à l'exception des bâtiments d'habitation collective dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres, pour lesquels l'application des dispositions du présent arrêté est reportée, au plus tard, au premier jour du treizième mois suivant la publication.

**Art. 7.** - Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, le directeur de l'eau, le directeur général des enseignements supérieurs, le directeur de la recherche et des affaires scientifiques et techniques, le directeur de l'administration générale du ministère de la défense, le directeur général de l'aviation civile, le directeur de la sécurité civile, le directeur du Trésor, le directeur du budget, le directeur du service public au ministère de l'industrie, de la poste et des télécommunications, le directeur général de l'énergie et des matières premières, le directeur général des collectivités locales, le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur général de la santé et le directeur des hôpitaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1997.

*Le ministre de l'environnement,*  
CORINNE LEPAGE

*Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,*  
FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre de la défense,*  
CHARLES MILLON

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et du tourisme,*  
BERNARD PONS

*Le ministre de l'intérieur,*  
JEAN-LOUIS DEBRÉ

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
JEAN ARTHUIS

*Le ministre de l'industrie, de la poste  
et des télécommunications,*  
FRANCK BOROTRA

*Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*  
DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre délégué à l'outre-mer,*  
JEAN-JACQUES DE PERETTI

*Le ministre délégué au logement,*  
PIERRE-ANDRÉ PÉRISSOL

*Le ministre délégué au budget,  
porte-parole du Gouvernement,*  
ALAIN LAMASSOURE

*Le secrétaire d'Etat à la santé  
et à la sécurité sociale,*  
HERVÉ GAYMARD

### Arrêté du 30 mai 1997 portant affectation d'un ensemble immobilier

NOR : ENVN9760262A

Par arrêté du ministre de l'environnement et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 30 mai 1997, est affecté, à titre définitif, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, établissement public national à caractère administratif, un ensemble immobilier domanial dénommé Tour de l'Agnello, sis à Rogliano (Haute-Corse), cadastré section A 44, d'une superficie totale de 78 mètres carrés, tel, au surplus, que ledit ensemble figure sur le plan annexé audit arrêté (1).

L'ensemble immobilier désigné ci-dessus est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 2 B0-01726 sous la rubrique Biens non affectés (groupe 1).

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation nouvelle est établie au profit du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

(1) Ce plan peut être consulté au ministère de l'environnement (direction de la nature et des paysages), 20, avenue de Ségur, 75302 Paris 07 SP.

**DÉCRET N°95-1089 DU 5 OCTOBRE 1995**



<b>MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT</b>
-------------------------------------

**Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans  
de prévention des risques naturels prévisibles**

NOR : ENV9530058D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre de l'environnement,  
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le code forestier ;  
Vu le code pénal ;  
Vu le code de procédure pénale ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-4 ;  
Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;  
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;  
Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;  
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**TITRE I<sup>er</sup>**

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLABORATION DES  
PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS  
PRÉVISIBLES**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

**Art. 2.** - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**Art. 3.** - Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

**Art. 4.** - En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

**Art. 5.** - En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

**Art. 6.** - Lorsque, en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au

dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1<sup>er</sup> à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1<sup>o</sup> Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2<sup>o</sup> Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

## TITRE II

### DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 9. - Les agents mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

## TITRE III

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I. - L'article R. 111-3 est abrogé.

II. - L'article R. 123-24 est complété par un 9<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 9<sup>o</sup> Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

III. - L'article R. 421-38-14, le 4<sup>o</sup> de l'article R. 442-6-4 et l'article R. 442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV. - Le dernier alinéa de l'article R. 460-3 est complété par le d ainsi rédigé :

vert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

V. - Le B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R. 126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « B. - Sécurité publique

« Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

« Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

« Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

« Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.

« Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. »

Art. 11. - Il est créé à la fin du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé : « Protection contre les risques naturels » et comportant l'article suivant :

« Art. R. 126-1. - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations. »

Art. 12. - A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1<sup>o</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ; ».

Art. 13. - Sont abrogés :

1<sup>o</sup> Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

2<sup>o</sup> Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;

3<sup>o</sup> Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

CORINNE LEPAGE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JACQUES TOUBON

Le ministre de l'aménagement du territoire,  
de l'équipement et des transports,

BERNARD PONS

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-LOUIS DEBRÉ

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche et de l'alimentation,

PHILIPPE VASSEUR

Le ministre du logement,



**BRGM**  
**SERVICE GEOLOGIQUE NATIONAL**  
**Département Utilisation et Protection de l'Espace Géologique**  
BP 167 - 13276 MARSEILLE Cedex 9 - France - Tél. : (33) 04 91 17 74 74